

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146721-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 novembre 2025

Date de réception : 20 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
COMMISSION PERMANENTE
—

Séance du 7 NOVEMBRE 2025

—
DELIBERATION N° 18
—

**INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - CONVENTIONS
DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise

MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 26 juin 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mouans Sartoux en date du 26 juin 2025 ;

Considérant la mise en service en 2016 de la première phase du parking de covoiturage situé à la sortie de la pénétrante Cannes – Grasse, entre la RD 6185 et la RD 409, sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant le projet d'extension de ce parking visant à augmenter sa capacité de 14 places supplémentaires pour véhicules légers ;

Vu les articles L 2213-1 et L 3213-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de la commune de Contes de réaliser des travaux d'aménagement sur la RD 2204, entre les PR 11+980 et PR 12+660, afin de réduire la vitesse des véhicules et de créer un cheminement piéton sécurisé au niveau de cette section accidentogène située en agglomération ;

Vu la délibération de la commune de Bendejun en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que la propriété des feux micro-régulés mis en place lors des travaux de requalification de la RD 15, du PR 7+800 à 8+100, doit, du fait de la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération, être transférée à la commune de Bendejun ;

Considérant que M. Jean-Michel RISSO a demandé au Département de réaliser des travaux d'aménagement d'un réseau pluvial sur la RD 13 et de le raccorder au caniveau et à la cuve de 4 000 litres situés sur sa parcelle cadastrée OC 1519, sur la commune de Saint-Cézaire-sur- Siagne, afin d'atténuer les inondations récurrentes sur le secteur lors de pluies orageuses ;

Considérant qu'il a été convenu que le Département assurerait l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage hydraulique situé sur son terrain ;

Vu l'article L 2422-12 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant le projet de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et du Département de réaliser des travaux de mise en accessibilité de deux arrêts de bus Sillages situés entre le rond-point de la Bléjarde et Intermarché sur la RD 2562 à Peymeinade, dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité programmé ;

Considérant qu'afin de garantir la cohérence de ces travaux, il a été décidé de confier leur maîtrise d'ouvrage au Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant le projet commun entre le Département des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes de Haute-Provence d'aménager et de valoriser le col des Champs et ses abords, situé à la limite entre les deux départements, avec comme objectif d'améliorer l'accueil du public tout en préservant la naturalité du site sur des espaces dédiés ;

Considérant que des colonies de chauves-souris se sont installées à plusieurs endroits sur le territoire de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection de ces chiroptères, dont toutes les espèces sont légalement protégées, ainsi que la pérennité de leurs lieux de vie ;

Vu l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Département a assuré, jusqu'à ce jour, l'éclairage sur diverses routes communales et départementales, sur le territoire de la commune de Mougins, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique, alors que la compétence relève en agglomération des pouvoirs de police du maire ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son Président proposant la signature :

- d'une convention avec la commune de Mouans-Sartoux et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative aux modalités de réalisation et d'entretien de l'extension du parking de covoiturage du Tiragon - phase 2, à Mouans-Sartoux ;

- d'une convention avec la commune de Contes définissant les conditions d'occupation du domaine public routier départemental au niveau de la RD 2204 pour la réalisation d'aménagements de sécurité et leur entretien ;

- d'une convention avec la commune de Bendejun, sans incidence financière, relative aux modalités de transfert à la commune de la propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 15 au niveau du PR 7+880 ;

- d'une convention avec M. Jean-Michel RISSO autorisant le raccordement à un ouvrage hydraulique situé sur la parcelle dont il est propriétaire le long de la RD 13 à Saint-Cézaire-sur-Siagne, et définissant les modalités de son entretien ;
- d'une convention avec la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, délégant la maîtrise d'ouvrage de la mise en accessibilité de deux arrêts de bus Sillages situés sur la RD 2562 à Peymeinade au Département, et détaillant les conditions techniques et financières de cette délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- d'une convention avec le Département des Alpes de Haute-Provence, définissant les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation des études d'aménagement et de valorisation du col des Champs, situé sur les territoires des deux collectivités ;
- d'une convention avec la Société française pour l'étude et la protection des mammifères, le Groupe chiroptères de Provence, le Parc national du Mercantour et la Communauté de communes Alpes d'Azur, définissant les modalités de préservation de plusieurs refuges pour les chauves-souris situés sur le territoire de l'agence routière départementale Cians-Var ;
- d'une convention avec la commune de Mougins afin de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département au bénéfice de la commune, sur plusieurs routes communales et départementales ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les modalités de réalisation et d'entretien de l'extension du parking de covoiturage du Tiragon phase 2 à Mouans-Sartoux :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de réalisation et d'entretien de l'extension du parking de covoiturage du Tiragon, situé à la sortie de la pénétrante Cannes-Grasse, sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Mouans Sartoux et la CAPG, prenant effet à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention s'opère sans incidence financière pour le Département ;

2°) Concernant l'occupation du domaine public routier départemental par la commune pour la réalisation d'aménagements sur la RD 2204 à Contes :

- d'approuver les termes de la convention définissant les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, pour la réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 2204, entre les PR 11+980 et 12+660, en agglomération de Contes, ainsi que pour leur entretien ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Contes, conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement par période de 5 ans, prenant effet à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention n'a pas d'incidence financière ;

3°) Concernant le transfert de propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 15 à Bendejun :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert à la commune de Bendejun de la propriété des feux micro-régulés situés sur la RD 15 au PR 7+880 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Bendejun, prenant effet à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;

4°) Concernant la réalisation d'un raccordement et l'entretien d'un ouvrage hydraulique situé sur la propriété de M. Jean-Michel RISSO, le long de la RD 13 à Saint-Cézaire-sur-Siagne :

- d'approuver les termes de la convention autorisant le raccordement à un ouvrage hydraulique situé sur la parcelle cadastrée OC 1519, appartenant à M. Jean-Michel RISSO, le long de la RD 13, au niveau du PR 14+703 au PR 14+708 à Saint-Cézaire-sur-Siagne, et transférant l'entretien de cet ensemble au Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec M. Jean-Michel RISSO, prenant effet à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cet aménagement et l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage sont réalisés en régie par les services départementaux ;

5°) Concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage au Département pour la mise en accessibilité de deux arrêts de bus Sillages sur la RD 2562 à Peymeinade :

- d'approuver les termes de la convention transférant au Département la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en accessibilité de deux arrêts de bus Sillages sur la RD 2562 à Peymeinade, et détaillant les conditions de cette délégation ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), prenant effet à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention prévoit le remboursement par la CAPG du montant des travaux, estimés à 13 434,50 € HT, soit 16 121,40 € TTC, à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;

6°) Concernant la co-maîtrise d'ouvrage pour les études du projet d'aménagement du col des Champs reliant la commune de Saint-Martin-d'Entraunes dans les Alpes-Maritimes et la commune de Colmars dans les Alpes de Haute-Provence :

- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage au Département des Alpes de Haute Provence dans le cadre de la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre et de la prestation d'un géomètre pour l'aménagement et la valorisation du col des Champs, dont le montant prévisionnel s'élève à 28 000 € HT, soit 33 600 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le Département des Alpes de Haute-Provence, prenant effet à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention prévoit une participation financière du Département à hauteur de 50 % du montant total des prestations, soit 14 000 € HT (16 800 € TTC) ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme «Fonds de concours et subventions» du budget départemental ;

7°) Concernant l'établissement de refuges pour les chauves-souris sur le territoire de l'agence routière départementale Cians-Var :

- d'approuver les termes de la convention relative à l'établissement de refuges pour les chauves-souris sur plusieurs sites de l'agence routière départementale Cians-Var ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Société française pour l'étude et la protection des mammifères, le Groupe chiroptères de Provence, le Parc national du Mercantour et la Communauté de communes Alpes d'Azur, conclue pour une année, prenant effet à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction tous les ans, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que cette convention n'a pas d'incidence financière ;

8°) Concernant le transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur diverses routes communales et départementales à Mougins :

- d'approuver les termes de la convention relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier situé sur des routes communales et départementales de la commune de Mougins ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Mougins, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que le transfert du réseau d'éclairage situé sur l'avenue Maréchal Juin, depuis le n°215 de l'avenue jusqu'au n°1645 (ouvrage de franchissement de l'autoroute A8) s'effectuera moyennant une contrepartie financière d'un montant de 182 000 € HT ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme

Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

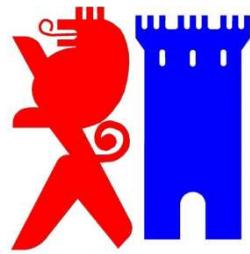
Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION ET D'ENTRETIEN
DE L'EXTENSION DU PARKING DE COVOITURAGE DU TIRAGON - PHASE 2
À MOUANS-SARTOUX**

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date désigné ci-après « *le Département* »

d'une part,

Et

La Commune de Mouans-Sartoux,

Représentée par son Maire Monsieur Pierre ASCHIERI, domicilié en cette qualité à la Mairie, Place du Général de Gaulle, BP 31, 06371 Mouans-Sartoux Cedex, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 ; désignée ci-après « *la Commune* »

d'autre part,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Représentée par son président Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité 57 avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2025 ; désignée ci-après « *la CAPG* »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes Maritimes a réalisé et mis en service en 2016 la première phase d'un parking de covoiturage à la sortie de la pénétrante Cannes -Grasse. La phase 2 de l'aménagement consiste à augmenter la capacité de ce parking de 14 places supplémentaires pour Véhicules Légers (VL).

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages du parking constituant l'extension du parking relais réalisé en 2016 entre la RD 6185 et la RD 409 sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

Ces aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Article 2 : Description du projet

Les travaux pris en charge par le département consistent en :

- la démolition d'un bassin en béton ;
- l'extension du parking de covoitage avec création de 14 places de stationnement VL ;
- le réseau d'eau pluviale avec pose d'un caniveau à grille ;
- le génie civil des différents équipements électriques (tranchée, fourreaux et câblette) ;
- le génie civil pour 5 massifs de candélabres pour l'éclairage public ;
- la plantation de 6 arbres et 6 massifs ;
- la mise en place d'une clôture grillagée ;
- le génie civil de 2 bornes de rechargement électrique sur le parking de la phase 1.

Les travaux à la charge de la Commune consistent en :

- la fourniture et pose de cinq mats d'éclairage (mats et câblage) ;
- l'ensemble des branchements électriques nécessaires à l'éclairage.

Les travaux à la charge de la CAPG consistent en :

- la mise en place de deux bornes de rechargement pour deux VL Electriques (VLE) ;
- l'ensemble des branchements électriques nécessaires aux bornes de VLE voitures susvisées (dont armoires, raccordements, mises en service et abonnements)

Le plan du projet est joint en annexe 1.

Article 3 : Propriété des ouvrages et transfert de l'entretien ultérieur des ouvrages

Ouvrages dont la propriété relève du Département :

- les emprises foncières ;
- le revêtement ;
- le réseau d'eaux pluviales ;
- la signalisation horizontale et verticale ;
- les plantations et les terres pleins ;
- la clôture grillagée ;
- le caniveau à grille.

Ouvrages dont la propriété et l'entretien relèvent de la Commune :

- le réseau d'éclairage public créé dans l'emprise du projet ;
- le réseau électrique lié à l'éclairage ;

Ouvrages dont la propriété et l'entretien relèvent de la CAPG :

- les bornes de rechargement des VLE ;
- le réseau électrique lié aux bornes de rechargement des VLE.

Ouvrages dont l'entretien et les réparations sont transférés à la Commune :

- le réseau d'eaux pluviales ;
- la signalisation horizontale et verticale ;
- les plantations et les terres pleins ;
- la clôture grillagée.

- l'entretien des voies et du parking qui requièrent un entretien préventif et curatif afin d'assurer une bonne perméabilité dans le temps.

En raison de l'intérêt commun des collectivités, ces transferts d'entretien sont effectués sans contrepartie financière.

Aussi, à compter de la réception des travaux, la commune assumera l'entretien, le nettoyage, les réparations, les renouvellements ultérieurs et les charges y afférent (les frais de consommations d'électricité et d'eau,...), pour les ouvrages dont :

- elle est propriétaire ;
- l'entretien lui est transféré y compris les petites réparations, à l'exception de la réfection des couches de roulement.

Article 4 : Missions et obligations de la Commune

L'aménagement décrit aux articles 2 et 3 est entretenu par la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique, et d'une manière générale, en prenant toute mesure permettant d'assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

Article 5 : Missions et obligations de la CAPG

L'aménagement décrit aux articles 2 et 3 est entretenu par la CAPG dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique, et d'une manière générale, en prenant toute mesure permettant d'assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

Article 6 : Responsabilité

La Commune assumera toutes les responsabilités à l'égard des tiers et usagers découlant du transfert d'entretien qu'elle accepte de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elle pourra, sous sa responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressés aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Article 8 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature, et notification par le Département.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en entretien à la Commune, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

Article 9 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Article 10 : Modifications

Toute modification de la convention et de son annexe 1 (plan) devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
- En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

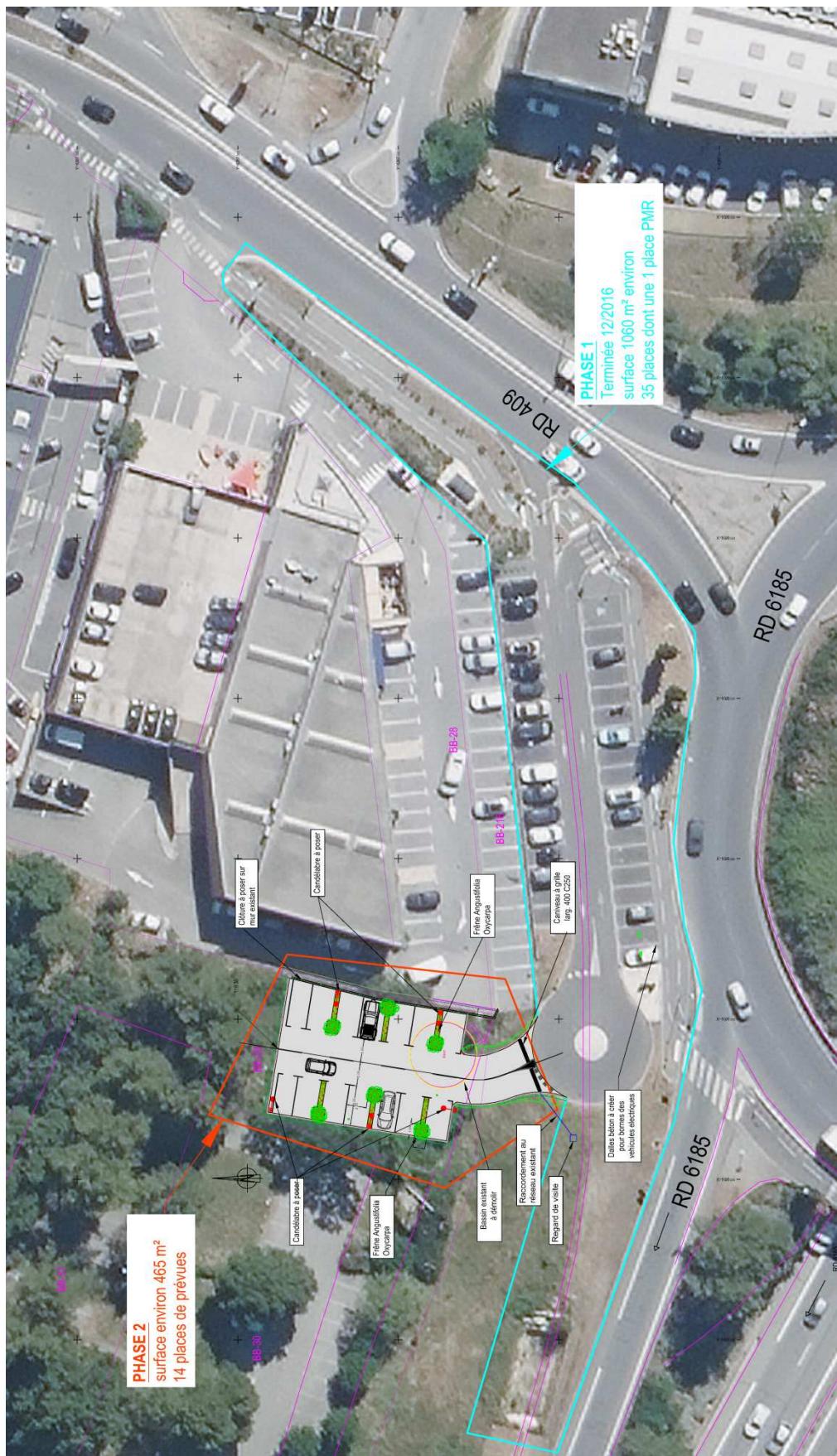
Fait à Nice, le

*Pour la Commune de
Mouans-Sartoux,
(nom + cachet)*

*Pour la Communauté
d'agglomération des Pays de
Grasse
(nom + cachet)*

*Pour le Département des
Alpes-Maritimes,
(nom + cachet)*

ANNEXE 1 : PLAN DU PARKING RELAIS.



ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Pour la réalisation d'aménagements sur la RD 2204 à Contes (PR 11+980 à 12+660)

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire et gestionnaire du domaine public routier départemental, dont le siège est situé au 147 boulevard du Mercantour à Nice (06200), représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, ou son représentant délégué, agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé "le Département",

ET :

La Commune de Contes, personne morale de droit public, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 19 Rue du 8 Mai 1945 à Contes (06390), représentée par Monsieur Francis TUJAGUE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "la Commune",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public routier départemental pour la réalisation de travaux par la Commune sur la route départementale RD 2204, entre les PR 11+980 et 12+660, en agglomération de Contes.

Les travaux concernent :

- L'installation de dispositifs de réduction de vitesse : deux coussins berlinois, marquages au sol et signalisation associée ;
- La mise en place de séparateurs axiaux (deux îlots de 20 m chacun en bordures posées dos à dos) ;
- La création de deux sections de trottoirs accessibles, avec bordures et un revêtement conformes aux normes d'accessibilité PMR ;
- La réalisation d'un passage piéton et sa signalisation.

Ces travaux visent à améliorer la sécurité des usagers et des riverains dans une section accidentogène de la RD 2204.

Article 2 : Cadre juridique

La RD 2204 est une voie classée dans le domaine public routier départemental (article L.2132-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément aux articles L.2111-14 et L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, L.116-1, L.116-6, L131-1 du Code de la voirie routière, toute occupation du domaine public routier doit être autorisée par le gestionnaire de la voie. Cette autorisation prend ici la forme d'une convention.

En vertu de l'article L.2213-1 et L. 3213-3 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les voies en agglomération, y compris les routes départementales hors RGC.

Le Département exerce en parallèle la police de conservation (article L.116-2 du CVR), notamment en ce qui concerne la protection de l'intégrité de la voie, la sécurité routière et l'entretien de l'infrastructure.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et financement

La Commune agit en qualité de maître d'ouvrage exclusif de l'opération. Elle en assure l'entier financement, incluant :

- les études préalables ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- les travaux ;
- les contrôles techniques et la signalisation.

Le Département n'apporte aucune participation financière à l'opération.

Article 4 : Conditions techniques

Les travaux devront respecter :

- Le Règlement de Voirie du Département des Alpes-Maritimes ;
- Les guides techniques nationaux du Cerema et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;
- Les prescriptions particulières de l'avis technique émis par le service voirie du Département.

Les coussins berlinois seront homologués, posés selon les recommandations Cerema, de hauteur 6 à 7 cm, avec marquage rétro-réfléchissant. Les îlots devront permettre la pose de balises J5 visibles de nuit.

Le cheminement piéton sera réalisé en revêtement non lisse de largeur 1,40 m minimum, avec bordures T2 et pentes conformes à l'arrêté du 15 janvier 2007.

Les traversées piétonnes incluront des dalles podotactiles, des panneaux B14 (limitation de vitesse) et si possible un éclairage renforcé.

Article 5 : Modalités d'exécution

La Commune informe le Département 15 jours avant le démarrage des travaux. Une réunion de lancement est organisée sur site.

Le Département pourra effectuer tout contrôle ou inspection utile pendant les travaux.

La Commune s'engage à faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée selon les règles de l'art.

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, sera responsable de tout sinistre survenant dans le cadre de l'exécution de ces travaux.

Un procès-verbal de réception conjointe sera dressé à l'issue des travaux.

Article 6 : Ouverture à la circulation

Les aménagements ne pourront être ouverts à la circulation qu'après validation de leur conformité par le Département.

Le Maire prendra les arrêtés de police de la circulation correspondants à l'issue de la réception.

Article 7 : Entretien et responsabilités

La Commune s'engage à assurer l'entretien régulier des aménagements réalisés (nettoyage, réfection de peinture, maintenance des dispositifs de sécurité, éclairage).

Le Département conserve l'entretien de la chaussée à proprement parler.

Chaque partie demeure responsable des dommages causés du fait de ses ouvrages ou de son défaut d'entretien.

Article 8 : Durée et modification

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement par période de 5 ans.

Elle peut être modifiée par avenant, ou résiliée unilatéralement par l'une des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant préavis écrit de 3 mois.

Article 9 : Assurances

La Commune s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les travaux et leur conséquence sur la voie publique.

Article 10 : Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Nice sera le seul compétent.

Article 11 : Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et après approbation par leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 12 : Confidentialité et protections des données à caractère personnel

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et

du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
(Signature)

Pour la Commune de Contes

Le Maire (Signature)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance,

la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Commune de CONTE

Sécurisation d'agglomération

LA PONTE DE CONTE

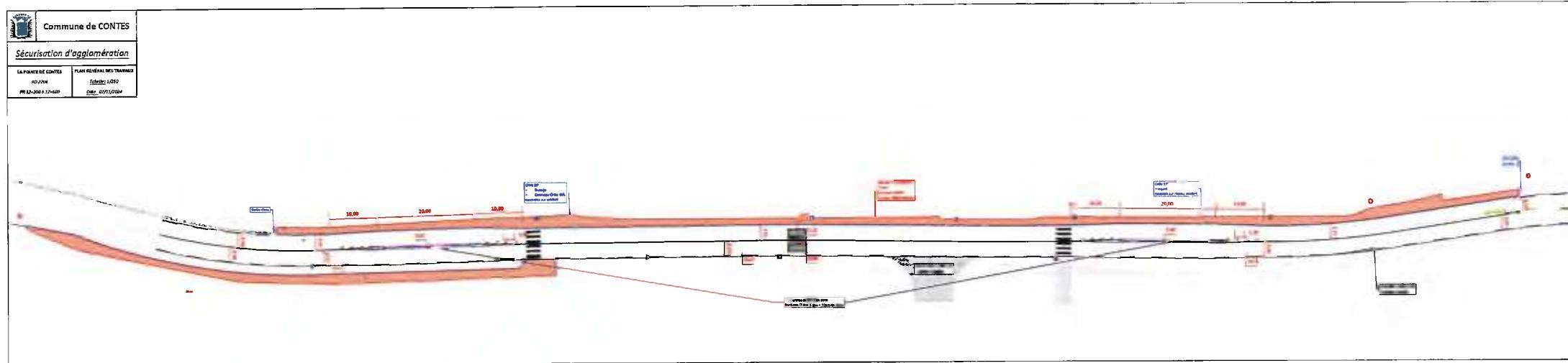
POZATIN

PLAN GÉNÉRAL D'EVACUATION

Échelle 1/500

PNR 2008-17440

DIRE 037127049





CONVENTION
relative au transfert de propriété des feux micro-régulés
sur la RD15 au PR 7+880

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : La commune de Bendejun,

représentée par la Maire, Madame Christine BEILLE-TOURSCHER, domiciliée en cette qualité à la Mairie de Bendejun, 1 place Raiberti, 06390 Bendejun, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2025,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la RD15 du PR 7+800 à 8+100, sur la commune de Bendejun, il a été décidé la mise en place de feux micro-régulés, situés en agglomération. Conformément à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police de la circulation du maire en agglomération. En accord avec la commune de Bendejun et le Département des Alpes-Maritimes, la propriété de ces équipements est transférée à la commune de Bendejun qui en assurera l'exploitation et l'entretien.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété des feux micro-régulés appartenant au Département, au bénéfice de la commune de Bendejun, sur la RD15 au PR 7+880.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la commune de Lucéram, sans contrepartie financière, les feux micro-régulés comprenant 4 lanternes 3 feux diamètre 200mm, 4 répétiteurs trafic 3 feux à diodes, 2 signaux piéton R12 avec module sonore, 2 signaux piétons A13b, 4 détecteurs simples, 2 radars doppler et un contrôleur de carrefour complet (y compris leurs équipements afférents : armoires, câbles, supports...), constitués des portions homogènes situées :

- au n° 1132 avenue René Fatou (soit de part et d'autre de la RD15, sur l'avenue Xavier Saissi et sur la route des Giunchies).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

La description détaillée des ouvrages figure dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan d'aménagement et d'implantation ;

- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux de mise en place avec constat contradictoire ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Ce dossier a été remis à la commune de Bendejun lors des opérations de réception conjointes.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des feux micro-régulés au bénéfice de la commune de Bendejun entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION

A compter de la date de signature de la présente convention, la commune de Bendejun est subrogée au Département dans tous les droits, actions et priviléges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La commune de Bendejun engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la commune de Bendejun renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

A compter du transfert de propriété des feux micro-régulés, la commune de Bendejun en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnитaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la commune de Bendejun qui renonce expressément à toute action réciproque à l'encontre du Département.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Bendejun
Christine BEILLE-TOURSCHER
Maire

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION
relative à la réalisation d'un raccordement et à l'entretien de l'ouvrage hydraulique sur la
propriété de Monsieur Jean Michel RISSO sur la RD13 à Saint Cézaire sur Siagne**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Monsieur Jean-Michel RISSO domicilié au 167 route de Grasse, 06530 Saint Cézaire sur Siagne,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Confronté sur le secteur de la RD 13 à des inondations récurrentes, lors de pluies orageuses, Monsieur RISSO, propriétaire de la parcelle cadastrée OC 1519 longeant la RD 13 au niveau des PR 14+703 au PR 14+708, a sollicité du Département la réalisation de travaux hydrauliques permettant de prendre en compte une partie des eaux pluviales empruntant la RD 13.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, un nouvel exutoire doit être créé en raccordant un nouveau réseau à l'ouvrage situé sur la propriété de Monsieur RISSO Jean-Michel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

1. D'autoriser la réalisation par le Département des travaux de raccordement à l'ouvrage hydraulique situé sur la parcelle cadastrée OC 1519 propriété de Mr RISSO, au niveau des PR 14+703 au PR 14+708 de la RD 13, conformément au schéma présenté en annexe ;
2. De transférer l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage hydraulique situé sur la propriété de Mr RISSO, au Département des Alpes-Maritimes ;
3. De définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs de cet aménagement hydraulique.

Article 2 - Description du projet

Le projet d'aménagement consiste en la réalisation sous maîtrise d'ouvrage départementale des travaux suivants :

- réalisation d'une tranchée drainante afin d'améliorer la situation hydraulique du secteur ;
- récupérer par débit de fuite, la surcharge de l'ouvrage du ruissellement des eaux ;
- raccordement de la tranchée drainante à l'ouvrage hydraulique situé sur la parcelle appartenant à Monsieur RISSO Jean-Michel ;
- réaliser la traversée de l'exutoire et le raccordement à la cuve de 4 000 litres ;
- la végétalisation et minéralisation des accotements.

Article 3 - Financement

Les opérations suivantes sont prises en charge en régie par le Département :

- réalisation de l'ensemble des travaux liés au projet y compris aménagements paysagers, mise en place des matériaux pour la tranchée bordant la RD13 ;

- entretien et renouvellements ultérieurs des aménagements hydrauliques situés sur les accotements et sur la propriété de Mr RISSO.

Article 4 - Propriété, gestion et entretien ultérieur des ouvrages

Ouvrages dont la propriété relève du Département :

- les fossés, le réseau pluvial, exutoire et accotements ;
- le raccordement, réalisé sur la propriété de Mr RISSO, au réseau hydraulique créé sur l'emprise du domaine public départemental

Ouvrages dont l'entretien est transféré au Département :

- caniveau et cuve de 4 000 litres situés sur la propriété de Mr RISSO.

Article 5 - Missions et obligations du Conseil Département des Alpes-Maritimes

Les aménagements hydrauliques cités à l'article 4 seront entretenus par le Département dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la salubrité publiques.

Article 6 : Autorisation d'accès et de travaux

Le propriétaire Mr RISSO autorise le Département à accéder et à occuper gratuitement la parcelle visée à l'article 1 pour procéder au contrôle de l'ouvrage hydraulique, et si nécessaire aux travaux d'entretien et de maintenance nécessaires.

Article 7 - Responsabilité

Le Département assumera toute responsabilité à l'égard des tiers et usagers découlant de l'entretien des aménagements.

Article 8 - Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature et notification par le Département. Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin dans les conditions fixées ci-après.
S'agissant des équipements et aménagements transférés en entretien, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

En cas de cession de la parcelle concernée, le propriétaire s'engage à informer son acquéreur de la présente convention qui demeure valable et dont les dispositions s'appliquent en continuité, de plein droit jusqu'à son terme.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des deux parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressés à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le raccordement à l'ouvrage hydraulique situé sur la parcelle de Mr RISSO ne sera plus entretenu par le Département.

Article 10 - Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Article 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

Le Président du Conseil Départemental,
Charles Ange GINESY

Le Pétitionnaire
Monsieur Jean Michel RISSO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenence) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

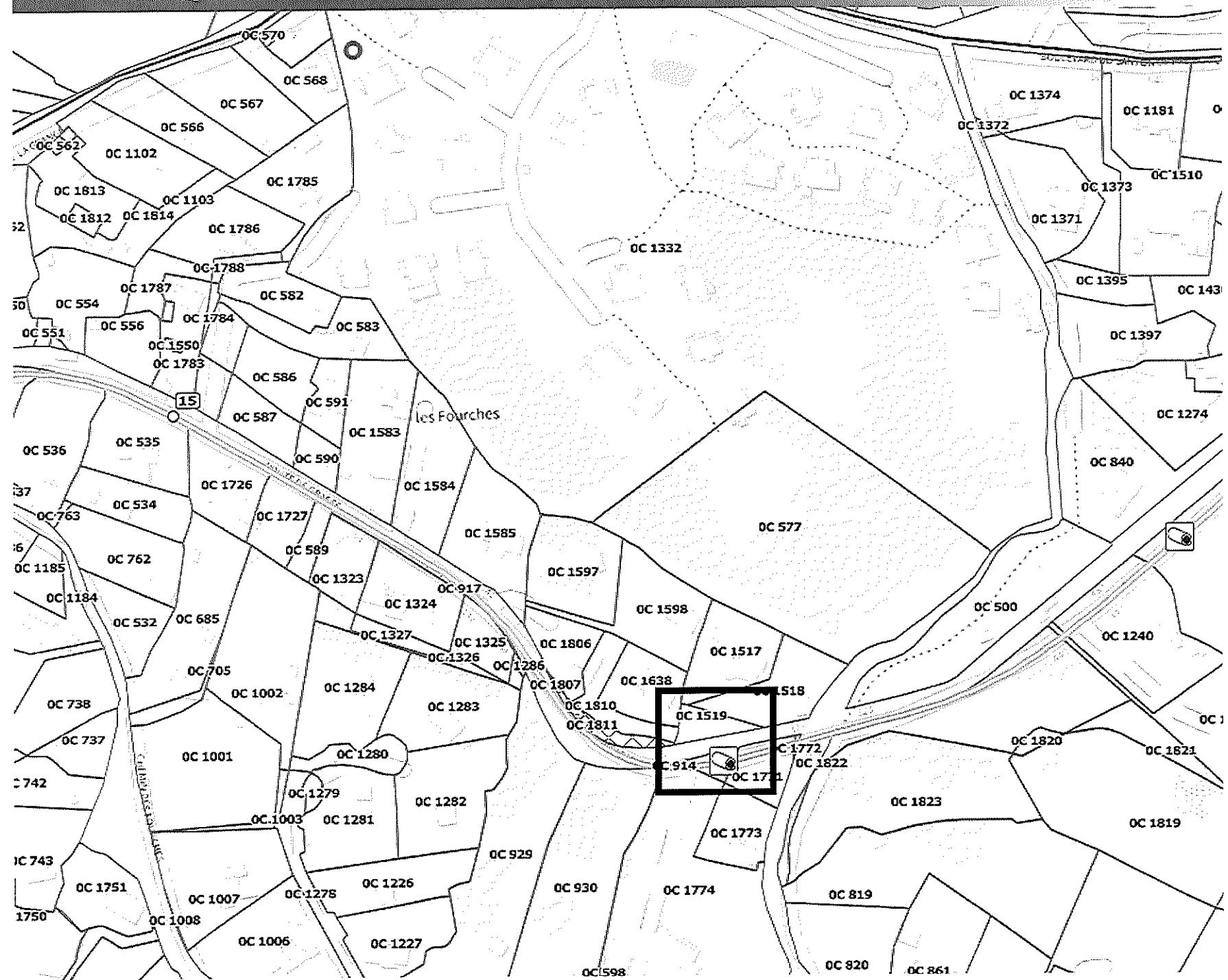
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Voies





**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
MISE EN ACCESSIBILITE DE DEUX ARRETS DE BUS SILLAGES
PEYMEINADE - RD 2562**

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article L 2422-12 du code de la commande publique concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes prévoient de réaliser la mise en accessibilité de 2 (deux) arrêts de bus Sillages entre le rond-point de la Bléjarde et Intermarché sur la commune de PEYMEINADE ;

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation de travaux ;

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

D'une part, **la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**,
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil de communauté en date du,

ci-après dénommée « la CAPG »,

Et

D'autre part, **le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**,
Représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission permanente en date du,

ci-après dénommé « le Département »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par délibération en date du la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de confier la Maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la réalisation du programme ci-après :

MISE EN ACCESSIBILITE DE DEUX (2) ARRETS DE BUS SILLAGES SITUES SUR LA RD2562– ENTRE LE ROND POINT DE LA BLEJARDE ET INTERMARCHE A PEYMEINADE

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

Article 2 : MISSION DU DEPARTEMENT

La mission du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures ;
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Réception des travaux ;
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Article 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux portent sur la réalisation de deux quais de bus PMR situés sur la RD – 2562 sur la commune de Peymeinade, conformément à l'Agenda d'Accessibilité Programmé.

Article 4 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant des travaux de mise en accessibilité est estimé à **13 434,50 € HT** pour cette opération, soit **16 121,40 TTC**.

Le montant de l'opération sera déterminé sur la base du ou des marchés. Le Département s'engage à réaliser cette opération dans le respect des enveloppes financières prévisionnelles déterminées avant le lancement des travaux.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, il devra au préalable obtenir l'accord de la CAPG.

Il en est de même si la CAPG estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération.

Article 5 : MODE DE FINANCEMENT

Le financement complet de l'opération sera assuré par la CAPG, conformément au document estimatif des travaux joint en annexe.

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Dans le cadre de la présente convention, la CAPG s'engage à verser au Département des Alpes-Maritimes, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération, selon les modalités suivantes :

Après réception des travaux, le Département procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la CAPG correspondant à la somme due.

Article 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7-1 : La CAPG et ses agents pourront demander à tout moment au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7-2 : Pendant toute la durée de la convention, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes communiquera à la CAPG, dès qu'il en aura connaissance, les éventuelles modifications à apporter au projet, tant en recettes qu'en dépenses et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la CAPG, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, à fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

Article 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8-1 : Règles de passation des contrats

Les contrats devront être passés conformément au code de la commande publique et seront signés par le Président du CD06, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions légales.

8-2 : Approbation des avant-projets

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par la CAPG.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Le dossier d'avant-projet devra être approuvé par la CAPG.

8-3 : Réception des ouvrages

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est tenu d'obtenir l'accord préalable de la CAPG avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage. La réception sera prononcée par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 9 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération ;
- Régularisation comptable.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après signature et notification, et perdurera le temps nécessaire à la mise en accessibilité des arrêts présents dans le cadre de cette opération.

Elle prendra fin au terme du versement du paiement par la CAPG.

Article 11 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – 06050 Nice Cédex1.

Article 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13-1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour

assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13-2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Article 14 : APPROBATION

La présente convention faite en 2 exemplaires, comportant 7 pages, a été approuvé avec en dernière page les signatures des deux parties.

A....., le
Monsieur le Président de
la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

A....., le
Monsieur le Président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes

Jérôme VIAUD

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes

concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements



Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ENTRETIEN ET AMENAGEMENT

DES ROUTES DEPARTEMENTALES de la SDA LITTORAL OUEST CANNES- ALPES MARITIMES

ENTRETIEN ET AMENAGEMENT

RD 2562 - mise en accessibilité de deux arrêts de bus

N° prix	Détail des prestations	Quantité	Unité	PU HT	Montant HT
46	DEBLAIS EN TERRAIN TTE NATURE EVACUÉS	30,000	M3	55,10	1 653,00
61	GNT 0/20 - GRAVE NON TRAITÉE 0/20	25,000	M3	65,00	1 625,00
72	COUCHE D'IMPREGNATION	120,000	M2	4,10	492,00
83	BBSG 0/6 CLASSE 3	14,000	T	95,00	1 330,00
172	BORDURES BETON PREFA TYPE T2	4,000	ML	42,00	168,00
174	BORDURES BETON PREFA TYPE T3	25,000	ML	55,20	1 380,00
175	BORDURES BETON TYPE QUAI BUS	30,000	ML	190,00	5 700,00
176	RACCORDEMENT BORDURE T2/BORDURE QUAI BUS	6,000	ML	204,00	1 224,00
PN 8	MOINS VALUE au prix 61 pour utilisation d'une GNT 0/200 recyclée	25,000	M3	-5,50	-137,50
TOTAL H.T					13 434,50
TVA 20 %					2 686,90
TOTAL T.T.C					16 121,40

CONVENTION

**de co-maîtrise d'ouvrage concernant les études du projet d'aménagement du col des Champs
reliant la commune de Saint Martin d'Entraunes dans les Alpes-Maritimes
et la commune de Colmars dans les Alpes de Haute-Provence**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 »,

d'une part

Et :

Le Département des Alpes de Haute-Provence,

Représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Eliane BARREILLE, domiciliée en cette qualité au 13 rue du docteur Romieu – CS 70216 – 04995 Digne-les-Bains cedex 9, et agissant en vertu de la délibération n° 2-AFE-1 de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD04 »,

d'autre part

PREAMBULE

Le col des Champs est situé à la limite entre les Départements des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence, respectivement sur les communes de Saint-Martin d'Entraunes et de Colmars. La voie routière comporte un profil plus doux côté 06 et inclut le parking ainsi que le placement de la stèle « Bernard Thévenet » du côté opposé et la borne finale cycliste de la montée au col connecté. Le profil côté 04 est plus raide et ne comporte pas réellement d'espaces exploitables. L'aménagement actuel est simpliste et sommaire. Le foncier aux abords du col appartient à l'ONF et les parties aménageables se situent davantage côté 06. Un parcours thématique avec des panneaux jalonne la piste forestière qui mène au col géographique. On note également la présence de trois tables de pique-nique en contrebas de la route.

Le Département des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes de Haute-Provence souhaitent réaliser un aménagement commun plus qualitatif et valoriser le col des Champs et son environnement proche incluant les fonctions parkings, sécurisation des circulations piétonnes le long de la route, départs organisés de promenades et vers des points de vue. L'objectif est d'améliorer l'accueil du public tout en préservant la naturalité du site sur des espaces dédiés.

Il s'agit dans un premier temps de définir le projet et les parties d'aménagement par le lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre afin de retenir une équipe composée d'un paysagiste et d'un bureau d'études routier.

Afin d'optimiser les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette opération, le Département des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes de Haute-Provence s'accordent sur le principe de transférer au Département des Alpes de Haute-Provence, la maîtrise d'ouvrage des études et de la financer conjointement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre le Département des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de la réalisation des études pour l'aménagement et la valorisation du col des Champs, situé sur les territoires respectifs des deux Départements, ainsi que celles de son financement.

En application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, le Département des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes de Haute-Provence décident de déléguer à ce dernier, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des prestations suivantes :

- * Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la valorisation du Col des Champs et de ses abords
- * Prestation de géomètre

La présente convention ne concerne que la réalisation des études d'aménagement.

Une autre convention viendra définir ultérieurement les modalités de réalisation des travaux et leur financement par le Département des Alpes-Maritimes et le Département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 – EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Au regard de la réalisation de ces études et de leur enveloppe prévisionnelle définie à l'article 3.1, le Département des Alpes de Haute-Provence CD04 s'engage à :

- Rédiger les pièces des dossiers de consultations des entreprises,
- Lancer les procédures de passation des marchés publics,
- Attribuer les marchés aux prestataires retenus,
- Assurer la bonne exécution administrative et financière des marchés publics,
- Procéder à la réception des études et prestations.

dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Pendant la durée de la convention, le Département des Alpes de Haute-Provence CD04 tiendra régulièrement informé le Département des Alpes-Maritimes de l'évolution de l'opération par le biais de :

- La transmission et validation des dossiers techniques
- La participation aux réunions ou comités de pilotage

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est exercée par le Département des Alpes de Haute-Provence sans rémunération.

ARTICLE 3 – REPARTITION DU COÛT ET MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Répartition du coût :

Le coût global de l'ensemble des études sur l'aménagement du col des Champs est estimé à 28 000 € HT

La clé de répartition de l'opération est la suivante :

- 50 % pour le Département des Alpes de Haute-Provence
- 50 % pour le Département des Alpes-Maritimes

Nature des études	Coût prévisionnel € HT
Etude de maîtrise d'oeuvre	25 000
Intervention géomètre	3 000
TOTAL	28 000

Le montant prévisionnel de la participation du Département des Alpes-Maritimes est estimé à 14 000 € HT, soit 16800 € TTC. Ce montant prévisionnel sera ajusté en fonction des marchés d'études attribués et notifiés, dans la limite d'une variation de 10 % du coût total. Au-delà d'une variation de 10 %, un avenant sera établi.

3.2 Modalités de paiement :

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à financer sa part du montant des études conforme à la clé de répartition fixée à l'article 3.1.

Il verse sa participation sur la base d'un titre de recettes émis par le Département des Alpes de Haute-Provence, en fonction des montants des marchés notifiés par le Département des Alpes de Haute-Provence.

Les sommes dues par le Département des Alpes-Maritimes au Département des Alpes de Haute-Provence seront versées sur justificatifs, selon l'échéancier suivant :

- Paiement à la réception et la validation de la phase PRO par les deux Départements ;
- Paiement de la mission du géomètre après réception et validation par les deux Départements.

Le Département des Alpes-Maritimes procédera aux mandatements dans un délai maximum de 30 jours suivant l'émission des appels de fonds.

3.3 Subventions :

Le Département des Alpes des Alpes de Haute-Provence pourra solliciter les partenaires institutionnels afin de bénéficier de subventions et les percevoir directement. Les recettes afférentes seront affectées au Département des Alpes-Maritimes au prorata de sa participation financière.

ARTICLE 4 – REFERENTS

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les référents sont :

- Pour le Département des Alpes-Maritimes : la direction des Routes et des infrastructures de Transport représenté par son directeur ou par le chef de l'ARD Cians Var
- Pour le Département des Alpes de Haute-Provence : Le service agriculture forêt espaces naturels et le Chef de la Maison technique de Castellane.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention prend effet après signature et notification par le Département des Alpes de Haute-Provence. Elle reste en vigueur jusqu'à la parfaite exécution des études et prend fin au paiement de la participation financière du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET LITIGES

6.1 - Modification de la convention

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage délégué devra en faire part au Département des Alpes-Maritimes et obtenir son accord avant la passation d'un avenant.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

6.2 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des deux parties, après dépôt d'un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé, dans le délai de 2 semaines suivant réception de la mise en demeure, à un constat contradictoire des prestations non effectuées par l'une des parties.

6.3 - Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception de la question objet du litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 - Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le signataire de la convention communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Département
des Alpes de Haute-Provence

La Présidente du Conseil départemental

Eliane BARREILLE

Pour le Département
des Alpes-Maritimes

Le Président

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir

la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Opération



Créez chez vous un paradis
pour ces petits mammifères volants

Opération pilotée à l'échelle nationale par la SFEPM
<http://www.sfepm.org>



Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA)
Centre des affaires – 06470 Valberg 04 93 05 02 81
– natura2000@alpesdazur.fr



Parc National du Mercantour (PNM)
Service Territorial Haut-Var/Cians - 06470 Entraunes
04 93 05 59 43 - varcians@mercantour-parcnational.fr



Avec le soutien de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Convention pour l'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris

L'établissement d'un Refuge pour les chauves-souris est gratuit et n'implique pas de dépense pour la structure conventionnée. L'opération « Refuge pour les Chauves-souris » repose sur des engagements et propositions, détaillés dans ce document. Le guide technique « Accueillir des chauves-souris dans le bâti et les jardins » présente comment et pourquoi protéger les chauves-souris dans le bâti et les jardins. Il vous sera envoyé à la création de votre Refuge.

Engagements du DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES (06)

Le Département des Alpes-Maritimes signataire s'engage sur le secteur de l'Agence routière départementale Cians-Var dans les constructions et espaces concernés (voir détail dans p.3 et l'annexe) à :

Engagement 1 : Conserving les gîtes hébergeant ou pouvant héberger les chauves-souris. Qu'il s'agisse de constructions diverses, du grenier, de la cave, d'arbres creux, de cavités naturelles ou artificielles, ou d'interstices de maçonnerie ou de jonction entre les éléments de construction. **Les accès à leurs lieux de vie ne doivent pas être modifiés.**

Engagement 2 : Si des travaux ou des modifications s'imposent, veiller à respecter les recommandations de *la fiche technique 4* du guide technique sur les dates de réalisation des travaux, et **contacter la CCAA, le PNM ou le GCP**.

Engagement 3 : Limiter les visites (non accompagnées par un spécialiste) des sites occupés par les chauves-souris et, de manière générale, réduire les activités provoquant un dérangement, sonore ou lumineux. Faciliter sous réserve de l'autorisation de l'agence, le comptage annuel de la colonie par l'expert responsable du suivi.

Engagement 4 : Pour les parcs et jardins, **adopter des pratiques de jardinage ou de gestion favorables** aux populations d'insectes et aux chauves-souris, sans usage de pesticides, en favorisant la plantation d'espèces végétales locales, en privilégiant la fauche tardive des prairies et gazons, ou en conservant les vieux arbres et les branches portant des cavités. Le jardin « au naturel » et la gestion écologique doivent être privilégiés. **Engagement 5 : Ne pas éclairer directement** l'accès à un espace occupé ou favorable aux chauves-souris. Si un éclairage doit néanmoins être installé pour des raisons de sécurité un accès de substitution fonctionnel, spécialement adapté au passage des chauves-souris, pourra être créé dans une partie non éclairée de l'édifice.

Engagement 6 : Exclure l'utilisation des produits toxiques pour le traitement des charpentes et des boiseries dans les lieux favorables ou fréquentés par les chauves-souris. Cf. : *recommandations de la fiche technique 7 du guide*.

Engagement 7 : Éviter de diffuser publiquement des informations sensibles sur la colonie (localisation précise et accès) afin d'éviter tout dérangement non autorisé.

Engagements du Groupe Chiroptères de Provence (GCP)



Le GCP s'engage à :

Engagement 1 : Incrire l'agence routière Cians/Var dans le réseau « Refuge pour les chauves-souris »

Engagement 2 : Autoriser l'agence routière Cians/Var à en faire la publicité et relayer les actualités concernant l'opération au signataire.

Engagement 3 : Apporter les conseils et éléments techniques nécessaires à la protection des chauves-souris au sein du Refuge, dans la limite de ses capacités.

Engagement 4 : Fournir gratuitement à l'agence routière Cians/Var le guide technique de l'opération, ainsi qu'un autocollant signalant l'existence du "Refuge pour les chauves-souris".

Engagements de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) et du Parc national du Mercantour (PNM)

La CCAA et le PNM s'engagent à :

Engagement 1 : Apporter les conseils et éléments techniques nécessaires à la protection des chauves-souris au sein du Refuge, et proposer, si nécessaire, des conseils d'aménagement des bâtiments, espaces verts.

Engagement 2 : Mener le suivi scientifique de la (des) colonie(s) (accompagnement technique) en accord avec l'agence routière Cians/Var.

Engagement 3 : En cas de besoin, aider aux démarches pour la recherche de financement afin d'assurer les investissements

Propositions

Des mesures volontaires et complémentaires, laissées au choix du propriétaire, peuvent être prises afin de favoriser la protection des chauves-souris dans les bâtiments, les espaces verts.

Cocher les propositions que l'agence routière Cians/Var souhaiterait mettre en place :

- Proposition 1** : dévier d'autres espaces aux chauves-souris par la création d'accès adaptés dans des bâtiments (cave, combles...). Cf. *fiches techniques 5 et 6* du guide technique.
- Proposition 2** : installer des gîtes artificiels. La *fiche technique 12* en présente différents modèles utilisés par les chauves-souris en hiver comme en été. Attention **un gîte artificiel ne remplace pas les gîtes déjà occupés** par les chauves-souris !
- Proposition 3** : récolter le guano en plaçant une bâche à l'aplomb de la colonie. Le guano de chauves-souris est un excellent engrais à utiliser avec parcimonie pour ne pas « brûler » les plantes (solution à diluer à 10%)
- Proposition 4** : sauvegarder les terrains de chasse et les corridors écologiques qui les relient aux gîtes (haies, allées forestières, mares...), en recréer si possible. Il conviendra aussi de maintenir des alignements d'arbres (en privilégiant les feuillus et espèces locales), de veiller à ce que les accès aux gîtes soient protégés par la végétation mais assez dégagés et non accessibles au chat et autres prédateurs des chauves-souris, ou encore de favoriser le pâturage des prairies par des herbivores non traités par des antiparasitaires rémanents (*fiche technique 11* du guide technique).
- Proposition 5** : sensibiliser le voisinage et le personnel en leur faisant découvrir la biologie des chauves-souris et en diffusant des éléments simples en faveur de leur conservation.

Résiliation

L'Agence signataire se réserve le droit de se retirer unilatéralement de son engagement par lettre adressée au GCP en respectant un préavis d'un mois.

Le GCP se réserve le droit de retirer unilatéralement son agrément de "Refuge pour les chauves-souris" à la collectivité signataire, en particulier pour cause de non-respect du paragraphe "engagements".

L'Agence s'engage à informer la CCAA, le PNM et le GCP de toute cessation de la responsabilité d'entretien d'un des édifices ou espaces mentionnés ci-dessous.



Nom du(des) gîte(s)

Identification de

la commune (ou de la collectivité)

Nom : AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE CIANS VAR Structure (facultatif) : Conseil

Départemental 06

Adresse postale : R.D. 28, Route de Valberg, 06470

Guillaumes Téléphone : 04 89 04 55 80

Adresse du(des) gîte(s) :

Convention n° :

Exemplaire n° :

Date de signature :

Mail : rboumertit@departement06.fr

- Cabanon route de Bouchanières (RD 75), Guillaumes
- Tunnel de Bramus (RD2202), Saint Martin d'Entraunes
- Cabanon de la Petite Clue (RD 28), Rigaud
- Chambre de tirage (pont entre D16 & D316), La Croix-sur-Roudoule

Je souhaite voir apparaître le nom de la structure comme propriétaire d'un Refuge sur le site web de la SFEPM :

oui non

Propriétaire de l'édifice ou de l'espace détaillés ci-après,

Identification du(des) gîte(s) ou de l'espace : Voir détail dans les annexes à la

convention. **Objet et durée :**

Le rôle du Refuge pour les chauves-souris est de garantir la pérennité des chauves-souris (toutes les espèces sont également protégées) occupant ou fréquentant ces lieux, et d'accroître la disponibilité d'espaces favorables dans des espaces non encore occupés. Pour cela, certaines pratiques devront être évitées et diverses actions pour favoriser les chauves-souris pourront être engagées (paragraphe "propositions"). Cette convention a également pour but l'application, lors de la réalisation des travaux d'entretien des espaces cités précédemment, des mesures qui sont détaillées dans le paragraphe "engagements".

La présente convention est conclue pour une année et entre en vigueur à la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans et pour un temps indéterminé. Son adoption donne le droit à l'attribution du label de "Refuge pour les chauves-souris" à la collectivité signataire.

Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Le Département des Alpes-Maritimes (06)

M/Mme :

Qualité (s'il y a lieu) :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé , :

Le Groupe Chiroptères de Provence :

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé , :

La Communauté de Communes Alpes d'Azur :

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé , :

Le Parc National du Mercantour

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé , :

Pour la SFEPM :

Mme MONTIER Gabrielle

Fonction : Chargée de mission

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé » :

Lu et approuvé

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Annexes à la convention Refuge «Cabanon de Bouchanières»



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Localisation et périmètre concerné :

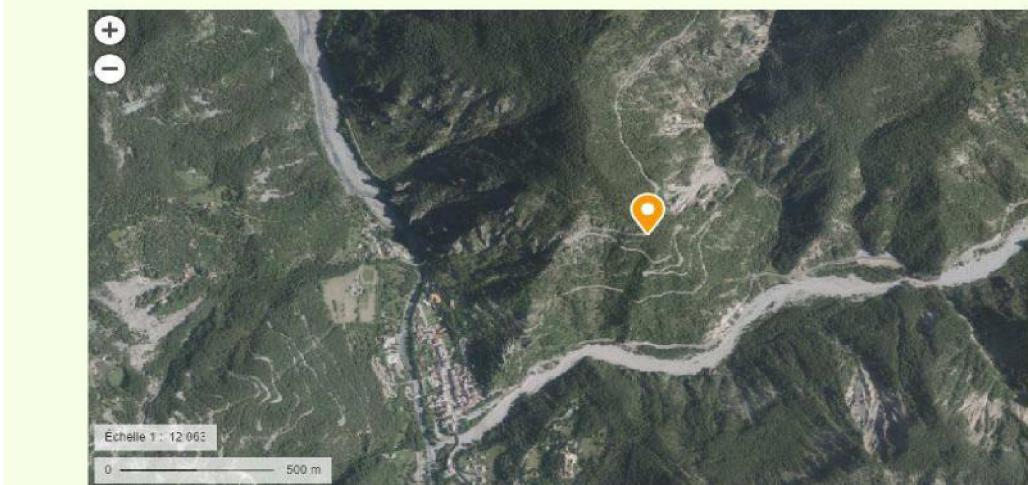
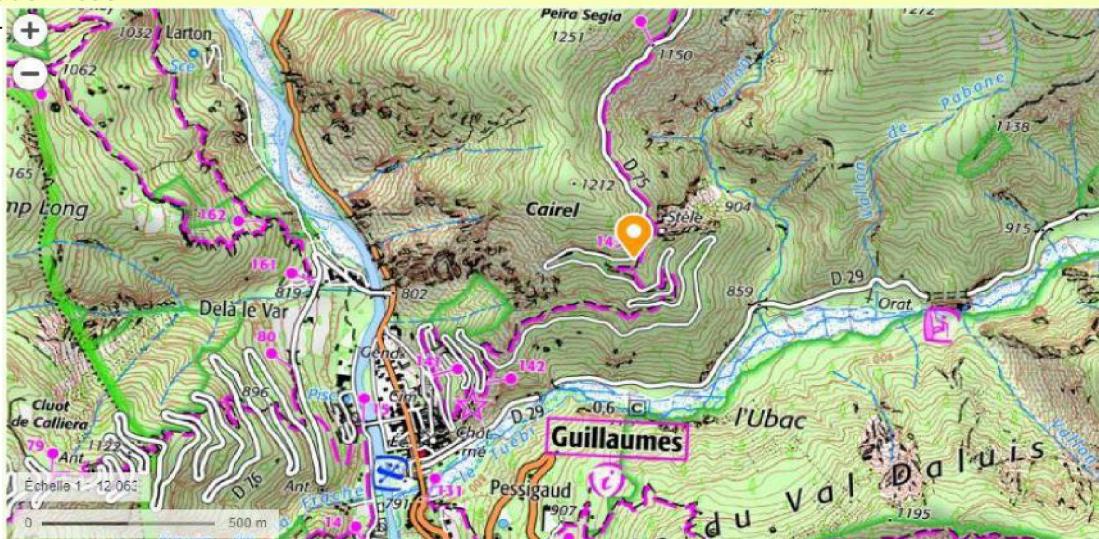
Le gîte du cabanon de Bouchanières est un local appartenant à l'Agence routière Cians/Var (département 06), destiné au stockage du matériel. Il est situé en bordure de la route RD 75, sur la commune de Guillaumes (route menant au hameau de Bouchanières). Cabanon utilisé ponctuellement pour le stockage de matériel.

Coordonnées géographique (en Lambert 93) :

X : 44.094714

Y : 6.861374

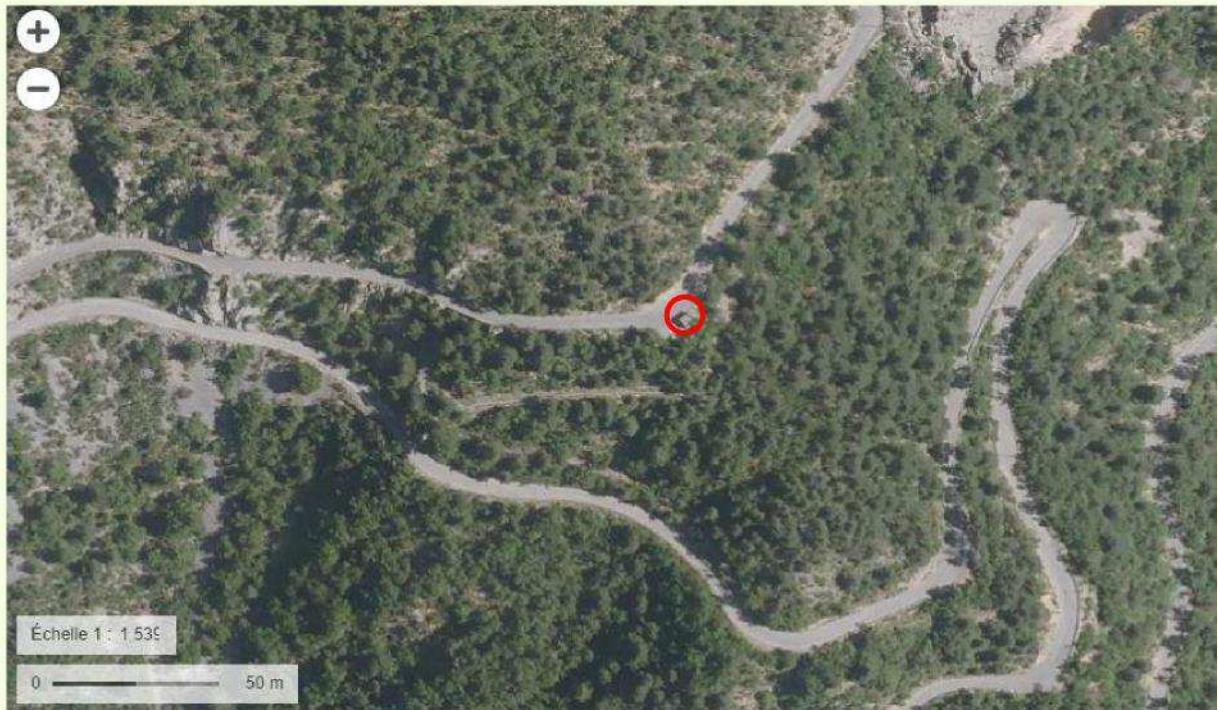
Altitude : 1095 m



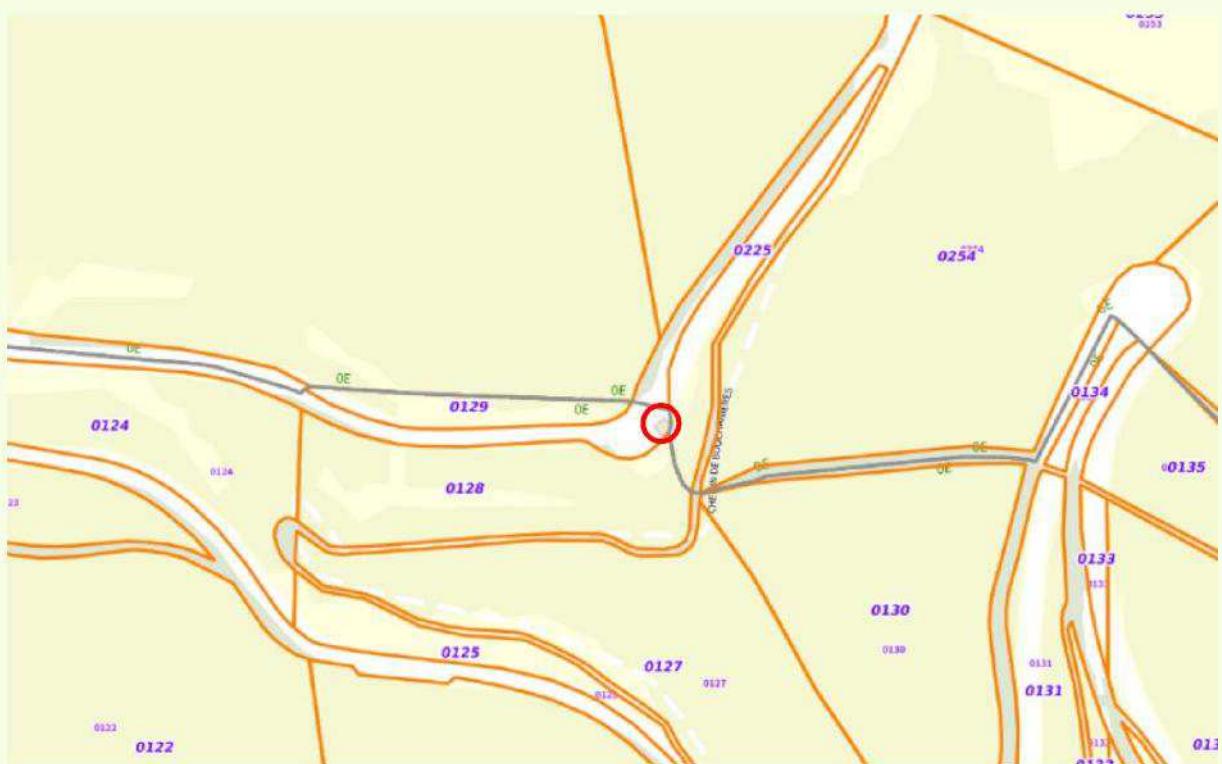
Annexes à la convention refuge pour les chauves-souris

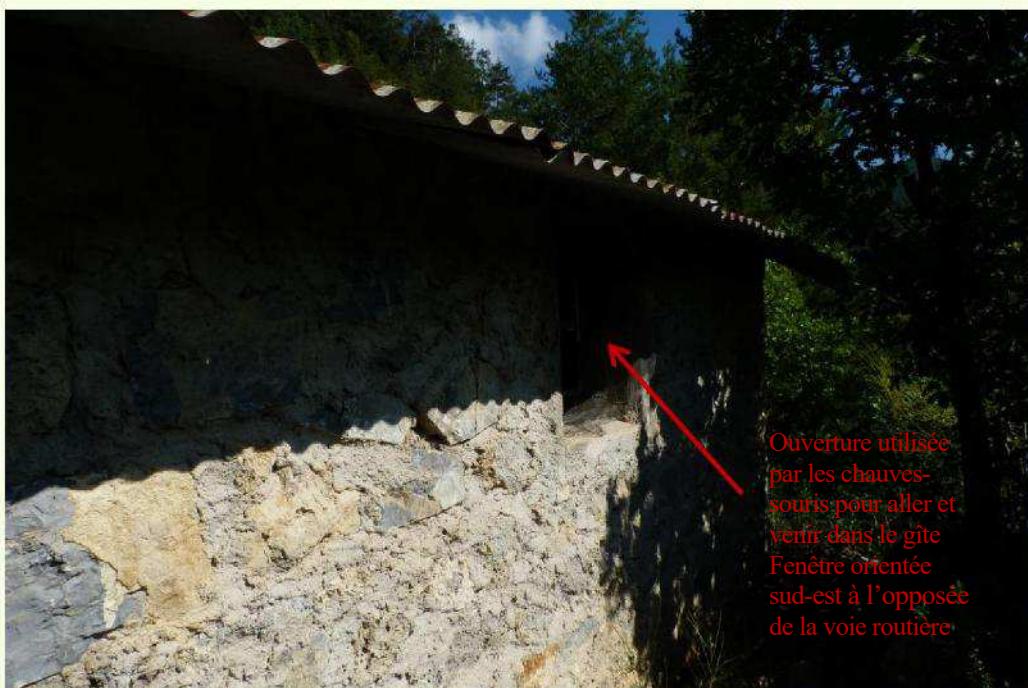


Localisation du bâtiment sur l'image aérienne :



Localisation sur cadastre :





Description :

Le cabanon de la route de Bouchanières est occupé par une colonie de reproduction de Petits Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*). Le gîte est situé sur la commune de Guillaumes, au sein du site Natura 2000 FR 9301549 – Entraunes, et en aire d'adhésion du Parc national du Mercantour. Le gîte est situé en bord de route, sur un versant abrupt, directement au contact de milieux forestiers et de landes. Une porte en métal verrouillée sécurise le gîte en pierres. La toiture en tôle est abîmée. Une ouverture avec des barreaux et un grillage fin partiel orientée sud-est permet aux chauves-souris d'aller et venir.

Modalités de suivi de la colonie :

Le Parc national du Mercantour est responsable du suivi de ce site en partenariat avec l'animation des sites Natura 2000 Entraunes/Daluis (Communauté de Communes Alpes d'Azur) dans le cadre du Plan régional d'action des chiroptères (PRAC), piloté à l'échelle régionale par le Groupe Chiroptères de Provence.

Comme ce site est occupé pendant la période de reproduction, le comptage est effectué une fois par an entre fin juin et début juillet. Il est réalisé visuellement, depuis l'ouverture coté aval sans pénétration dans le cabanon. Une lumière rouge est utilisée pour comptabiliser le nombre d'individus sans déranger la colonie. Les menaces potentielles comprennent les collisions avec les voitures et la détérioration de la toiture.

Recommandations :

- Éviter de pénétrer à l'intérieur du cabanon entre le 15 mai et le 15 août. En cas de nécessité de visite pendant cette période, il est impératif de vérifier par la lucarne côté aval la présence ou non d'individus. En cas de pénétration avec une colonie présente, cela peut entraîner une mortalité possible d'individus.
- Pour tout aménagement, notamment la réfection de la toiture, privilégier l'utilisation d'une couvercle en acier afin de préserver les conditions favorables au gîte actuelles qui semblent convenir à la colonie présente. La charpente doit demeurer en bois non traité pour éviter toute intoxication. En effet, les produits de traitement des charpentes sont généralement très nocifs pour les chauves-souris, car les jeunes sont en contact permanent avec le bois traité et risquent d'être intoxiqués par les émanations de ces pesticides rémanents. La dimension de l'ouverture existante au niveau du haut de la fenêtre doit être maintenue (largeur de la fenêtre sur une hauteur de 10-15 cm).
- Il est recommandé d'exclure toute réalisation de travaux d'aménagement pendant la période allant du 1er mai au 1^{er} septembre. Avant le début des travaux, il est nécessaire de procéder à une vérification préalable afin de s'assurer de l'absence d'individus.
- La végétation environnante du site doit être maintenue tant qu'elle ne menace pas la conservation du bâtiment ou la sécurité routière. L'utilisation d'herbicides toxiques pour la faune doit être proscrite. Une fauche tardive pourrait être effectuée pour favoriser des conditions optimales autour du gîte.

L'objectif de cette convention est de définir les conditions et les modalités détaillées, telles qu'énoncées dans l'article 3 intitulé "Engagements" (voir convention ci-jointe), aux termes desquelles le propriétaire, le département des Alpes-Maritimes, s'engage à assurer une gestion du cabanon prenant en compte la conservation des populations de chauve-souris présentes. L'inscription en 2025 de ce gîte historique dans le cadre des « conventions refuges » à chauve-souris, portée par la SFEPM, et mis en application par les opérateurs locaux, s'inscrit dans la continuité du travail réalisé avec l'agence routière Cians/Var depuis de nombreuses années.

Le guide technique de l'opération peut être téléchargé sur le site internet de la SFEPM à l'adresse suivante :

<http://sfepm.org/pdf/GuideTechnique-OpRefugeCS-sept2019-compresse-SFEPM.pdf>

Un territoire labellisé Réserve Internationale de Ciel Etoilé



En 2019, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour ont reçu le prestigieux label de Réserve Internationale de Ciel Étoilé. Il s'agit d'une reconnaissance mondiale décernée par l'International Dark Sky Association, avec laquelle sont récompensés les territoires disposant d'une qualité de ciel nocturne remarquable et s'engageant à mener des actions de réduction de la pollution lumineuse, dans un objectif ambitieux en matière de préservation du ciel nocturne au bénéfice des astronomes, des communes, du grand public et de la biodiversité nocturne dont font partie les chauves-souris.

Annexes à la convention Refuge	Convention n° : Exemplaire n° : Date de signature :
Le Département des Alpes-Maritimes	Le Groupe Chiroptères de Provence :
M/Mme : Qualité (s'il y a lieu) : Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :	M/Mme : Fonction : Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :
La Communauté de Communes Alpes d'Azur :	Le Parc National du Mercantour
M/Mme : Fonction : Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :	M/Mme : Fonction : Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :
La SFEPM : Mme : Gabrielle MONTIER Fonction : Chargée de mission Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :	<i>Lu et approuvé</i>





Annexes à la convention Refuge «Tunnel de Bramus»



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Localisation et périmètre concerné :

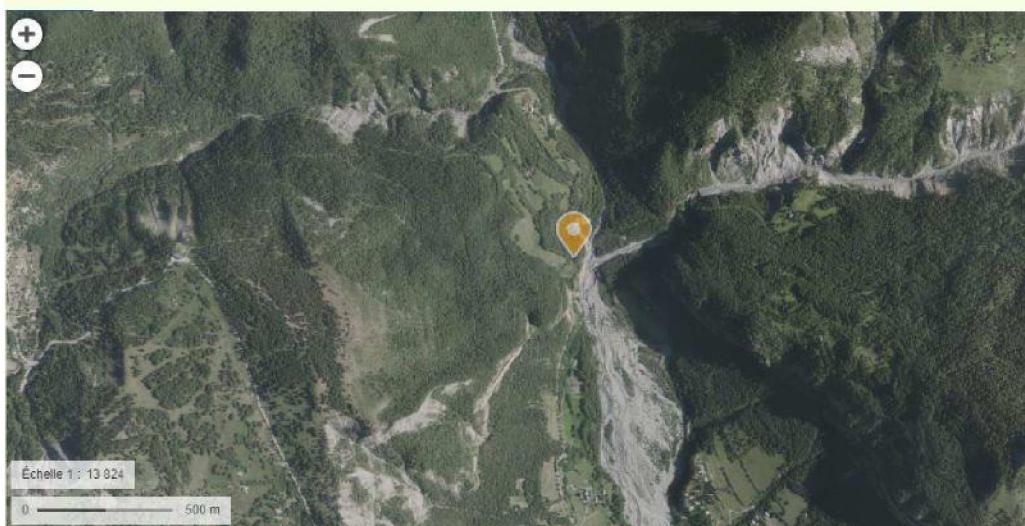
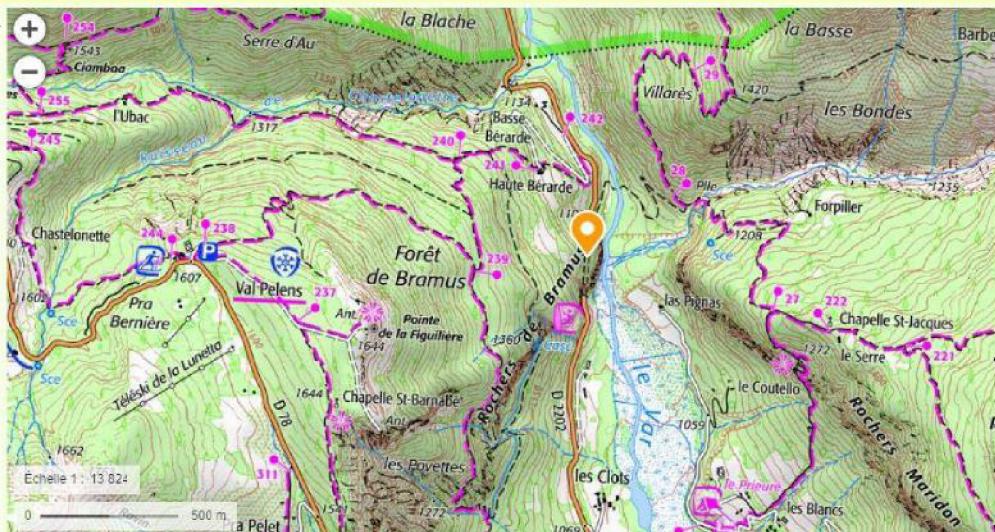
Le tunnel de Bramus est un tunnel routier situé sur la commune de Saint-Martin d'Entraunes. Long de 230 mètres, il se trouve à proximité directe du fleuve Var en rive droite. À l'intérieur du tunnel, on trouve deux chambres de 20 m² perpendiculaires au tunnel, avec des galeries d'environ 20 mètres. Ce refuge est localisé sur le site Natura 2000 FR 9301549 – Entraunes, hors PNM. Cette annexe identifie également une galerie creusée dans la roche calcaire localisée proche de l'entrée sud du tunnel.

Altitude : 1100m

Coordonnées géographique (en Lambert 93) :

X : 44.158008

Y : 6.757539



Annexes à la convention refuge pour les chauves-souris



Figure 1: entrée sud et aval du tunnel de Bramus @AgenceRoutièreCians/Var



Figure 2 : Accès chambre de minage Est @AgenceRoutièreCians/Var





@AgenceRoutièreCians/Var



chauve-souris suspendue
@AgenceRoutièreCians/Var

Figure 3 :
Accès chambre de minage Est
Figure 4 :
Galerie et haut d'échelle au-dessus de la chambre de minage, avec chiroptère

Description :

Le tunnel de Bramus est un tunnel routier situé sur la commune de Saint-Martin d'Entraunes, faisant partie du périmètre des sites Natura 2000 Entraunes/Daluis (FR9301549-FR9301554). Cette infrastructure a remplacé la voie qui longe les falaises à partir de 1932. À l'intérieur, il est composé de deux chambres de minage et de deux galeries artificielles creusées dans la roche. Chacune des deux chambres est accessible par un seul accès verrouillé, nécessitant l'utilisation d'une échelle pour atteindre la galerie supérieure. Les chambres ont une superficie d'environ 20 m² et sont disposées perpendiculairement au tunnel, fixée à la paroi rocheuse, tandis que les galeries mesurent environ 20 mètres de long. Chaque chambre de minage a été creusée à partir du centre du tunnel, de part et d'autre de la voie routière. Une dernière galerie artificielle, à l'entrée sud du tunnel, présente également un intérêt particulier pour les chauves-souris. Cette galerie est ouverte mais l'entrée est cachée par une protection métallique de la paroi rocheuse.

Au fond de chaque chambre, une échelle permet de monter vers une galerie creusée de part et d'autre du sommet de l'échelle, elle-même bétonnée et orientée nord-sud. Ce dispositif stratégique avait pour objectif, durant la Seconde Guerre mondiale, de permettre la destruction du tunnel afin d'interrompre la route remontant la vallée. En 2022, le haut de la porte d'accès à la chambre de minage Est a été découpé pour faciliter l'accès des chauves-souris. L'activité humaine sur le site est limitée, se résumant à quelques interventions d'agents ARD/CD06 pour l'entretien, le contrôle et le stockage de matériel dans les chambres.

Modalités de suivi de la colonie :

Le Parc national du Mercantour et la Communauté de Communes Alpes d'Azur sont responsables du suivi de ce site dans le cadre du Plan régional d'action des chiroptères (PRAC), sous la supervision à l'échelle régionale du Groupe Chiroptères de Provence.

Les portes en métal sont verrouillées, et l'accès est possible sur rendez-vous avec les agents du ARD/CD06 de Guillaumes (seule la porte de la chambre de minage Est est découpée dans sa partie haute). Une attention particulière doit être accordée à la circulation, et le port du gilet jaune est obligatoire. Concernant le suivi, un éclairage avec option lumière rouge est indispensable. Pour réaliser le comptage dans ce gîte, des compétences d'identification des chauves-souris à vue sont nécessaires. Un suivi peut également être effectué simultanément dans la galerie sud du tunnel.



Annexes à la convention refuge pour les chauves-souris

Enjeu du site :

Le tunnel de Bramus en amont du village de Saint Martin d'Entraunes et en rive droite du Var, a été creusé dans les grandes falaises de Bramus. Sa longueur (260 m), son ancienneté (1932), sa géologie (falaises calcaires) et son aménagement en grande partie dans le rocher brut (galerie sud et chambres de minage, fissures dans la roche), sa situation en pleine nature (site Natura 2000, hors zone urbanisée) et sa fréquentation modérée (très faible la nuit) en font un habitat naturel potentiellement favorable aux espèces animales cavernicoles ou fissuricoles. Pour les chauves-souris, à condition de garantir l'obscurité de la période nocturne, il présente également des espaces hors voie routière caractérisés par un haut niveau de quiétude et une température tamponnée par rapport aux variations des conditions extérieures. Ces caractéristiques sont favorables au repos diurne de ces animaux actifs la nuit, et sans doute aussi à leurs périodes de léthargie et d'hibernation (température fraîche et humidité). Plusieurs espèces de chauves-souris peuvent y trouver refuge parmi les 25 inventoriées dans le haut-Var (2021), la seule actuellement confirmée à l'intérieur du tunnel étant le Petit rhinolophe (espèce en régression et prioritaire de la Directive européenne Habitats) en l'absence d'étude spécifique. Envisager une gestion du tunnel bénéfique aux chauves-souris a donc tout son sens dans la mesure où elle ne nécessite pas d'intervention lourde pour favoriser l'installation d'individus ou d'une colonie d'une ou plusieurs espèces. C'est l'objectif visé via le label et cette convention Refuge pour les chauves-souris.

Recommendations :

- **Actuellement, les menaces pesant sur ce gîte portent sur l'éclairage artificiel du tunnel pendant les heures nocturnes, mis en place au début des années 2020. Une extinction complète du tunnel est préconisée pour favoriser les habitats potentiels à chauve-souris. L'extinction totale du tunnel pendant les heures nocturnes est nécessaire, idéalement 24h/24h pour revenir aux conditions initiales d'avant les années 2020.**
- **Une découpe pourrait être envisagée sur le haut de la porte de la chambre de minage Ouest, si les résultats sont prometteurs du côté Est (dimension 20 centimètres de hauteur sur la largeur de la porte)**
- **Le gîte est susceptible d'accueillir des chauves-souris cavernicoles d'espèces diverses en toutes saisons. Tout accès doit donc se faire avec des précautions en cas de présence de chauves-souris, en évitant l'éclairage direct sur les animaux et en limitant bruit et remue-ménage. Si possible il faut exclure l'entrée d'agents dans ces gîtes en période d'hibernation des chauves-souris, entre le 1er décembre et le 1er mars, le réveil des animaux pouvant leur être fatal à cette période (consommation des réserves de graisse avant le retour d'une disponibilité des proies invertébrés au printemps).**

L'objectif de cette convention est de définir les conditions et les modalités détaillées, telles qu'énoncées dans l'article 3 intitulé "Engagements" (voir convention ci-jointe), aux termes desquelles le propriétaire, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, s'engage à assurer une gestion du tunnel prenant en compte la conservation des populations de chauve-souris présentes.

L'inscription de ce gîte dans le cadre des "conventions refuges" à chauve-souris en 2025, portée par la SFEPM et mise en application par les opérateurs locaux, s'inscrit dans la continuité du travail réalisé avec l'agence routière Cians/Var depuis de nombreuses années.

Le guide technique de l'opération peut être téléchargé sur le site internet de la SFEPM à l'adresse suivante :

C n t r u g 019 « gîte d E t u n à tr n s ,06
<http://sfepm.org/pdf/GuideTechnique-OpRefugeCS-sept2019-compresse-SFEPM.pdf>

Un territoire labellisé Réserve Internationale de Ciel Étoilé



En 2019, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour ont reçu le prestigieux label de Réserve Internationale de Ciel Étoilé. Il s'agit d'une reconnaissance mondiale décernée par l'International Dark Sky Association, avec laquelle sont récompensés les territoires disposant d'une qualité de ciel nocturne remarquable et s'engageant à mener des actions de réduction de la pollution lumineuse, dans un objectif ambitieux en matière de préservation du ciel nocturne au bénéfice des astronomes, des communes, du grand public et de la biodiversité nocturne dont font partie les chauves-souris.



Annexes à la convention Refuge

Convention n° :
Exemplaire n° :
Date de signature :

Le Département des Alpes-Maritimes

M/Mme :
Qualité (s'il y a lieu) :
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :

La Communauté de Communes Alpes d'Azur :

M/Mme :
Fonction :
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :

La SFEPM :

Mme : Gabrielle MONTIER *Lu et approuvé*
Fonction : Chargée de mission
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :

Le Groupe Chiroptères de Provence :

M/Mme :
Fonction :
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :

Le Parc National du Mercantour

M/Mme :
Fonction :
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :





Annexes à la convention Refuge «Cabanon de la Petite Clue»



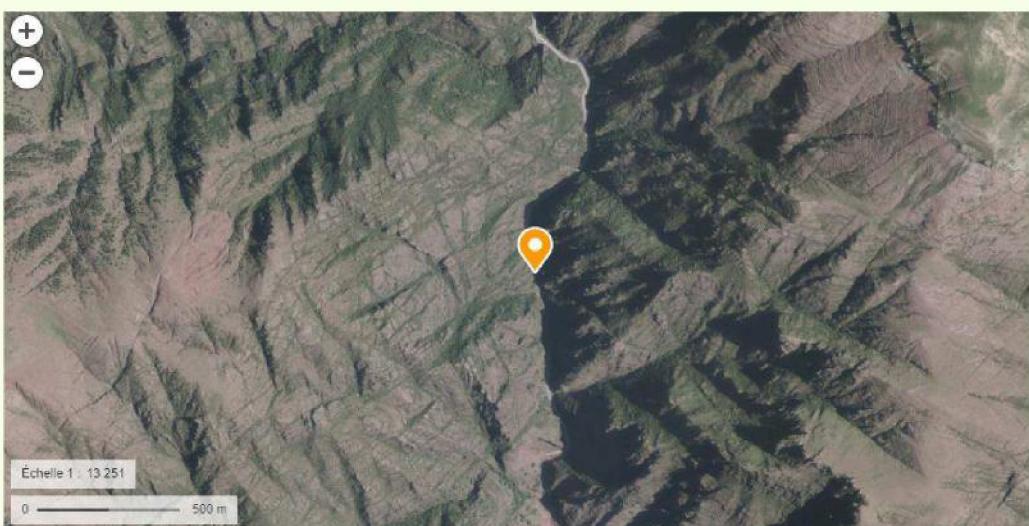
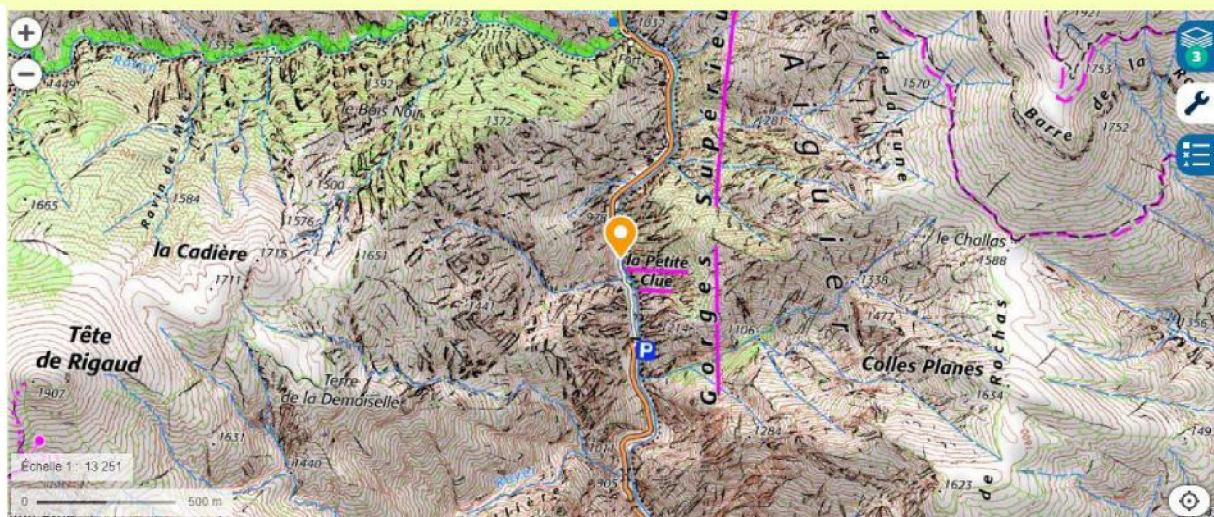
Localisation et périmètre concerné :

Le gîte de la petite Clue est un cabanon situé dans la partie amont des gorges du Cians, situé à proximité de la D28 D1. Le site appartient au Conseil Départemental 06, et est géré par son agence routière Cians/Var basée à Guillaumes.

Coordonnées géographique (en Lambert 93) :

X : 44.031839 , Y : 6.976017

Altitude : 970m

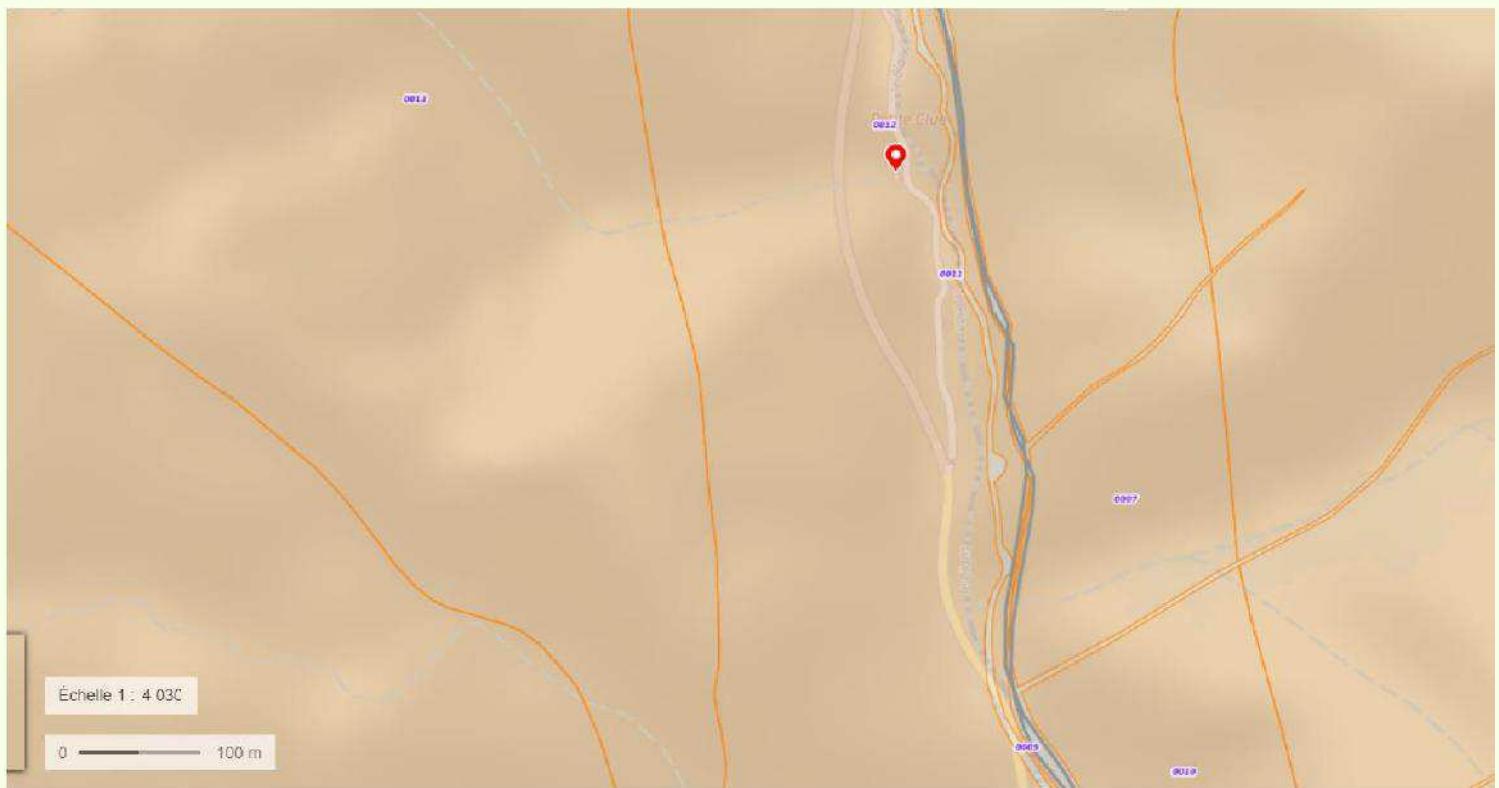


Annexes à la convention refuge pour les chauves-souris

Localisation du bâtiment sur l'image aérienne :



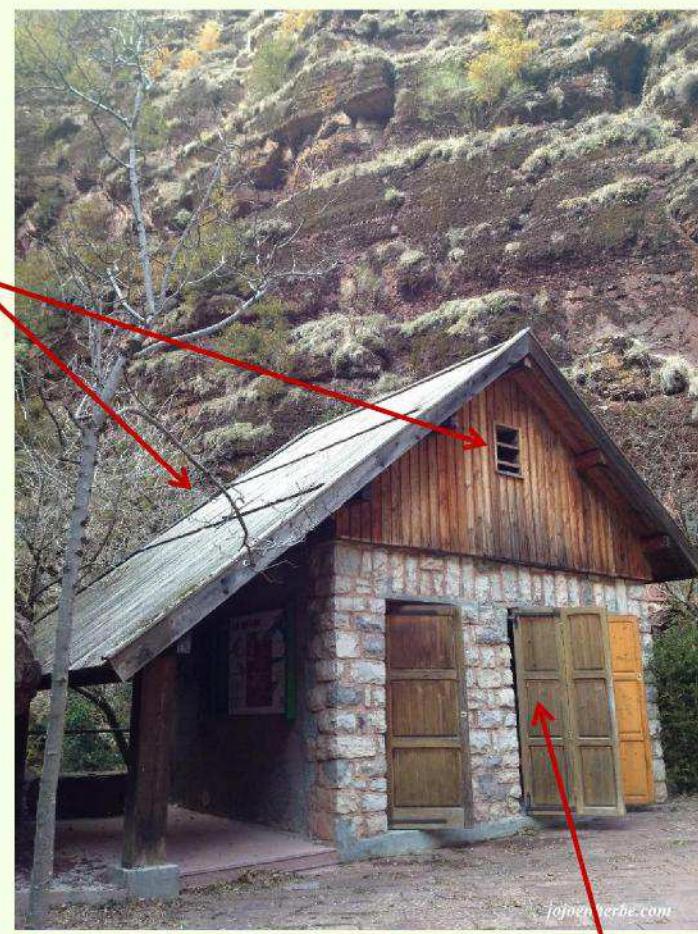
Localisation sur cadastre :



Convention refuge 2025 – « Cabanon de la Petite Clue » à Rigaud (06)



Ouvertures avant et arrière utilisées par les chauves-souris pour aller et venir dans le gîte



Les chiroptères ne se trouvent pas forcément dans le cabanon, lors du comptage le 09/07/2019, ils se situaient sous le pont. Le pont est donc utilisé en période de reproduction par la colonie

Fréquentation humaine possible dans le cabanon.
Manque de connaissance sur le taux de fréquentation

A l'intérieur du rez-de-chaussée, trappe pour accéder aux combles → le plus souvent ouverte



Annexes à la convention refuge pour les chauves-souris

Description :

Le cabanon de la Petite Clue est occupé par une colonie de reproduction de Petits Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*), établie dans les combles. Ce gîte est situé sur la commune de Rigaud, intégré au site Natura 2000 FR9301556 Massif du Lauvet d'Illose et des Quatre Cantons - Dôme de Barrot - Gorges du Cians. Niché au cœur des gorges du Cians, le gîte se trouve dans un environnement forestier et rocheux, à proximité immédiate de la rivière du Cians, labélisée « Rivière sauvage », avec l'arrière du bâtiment donnant sur un vallon étroit et enclavé. Des aménagements ont été effectués par le Conseil Départemental 06, comprenant la création de deux ouvertures spécifiques au niveau des combles, favorisant la libre circulation des chiroptères.

De plus, les chauves-souris fréquentent le pont situé en contrebas du bâtiment. Le rez-de-chaussée du cabanon est ouvert et aménagé pour accueillir les promeneurs, avec une trappe permettant l'accès aux combles. Il est envisageable actuellement que la colonie puisse être perturbée par le passage d'individus profitant de l'accès au rez-de-chaussée ouvert au public.

Modalités de suivi de la colonie :

La Communauté de Communes Alpes d'Azur, par le biais de l'animation du site Natura 2000 des 4 Cantons, assure le suivi de ce site dans le cadre du Plan régional d'action des chiroptères (PRAC), coordonné à l'échelle régionale par le Groupe Chiroptère de Provence. Étant donné que ce site est occupé pendant la période de reproduction, le décompte des individus est effectué une fois par an, entre fin juin et début juillet. L'utilisation d'une échelle est nécessaire pour évaluer le nombre d'individus à travers l'ouverture des combles. Depuis 2019, le pont est également inspecté lors de chaque décompte (par exemple : le 02/07/2020, 23 Rhinolophes ont été recensés dans les combles de la cabane et 13 sous le pont).

Recommandations :

- **Évitez de pénétrer à l'intérieur du cabanon (rez-de-chaussée et combles) entre le 15 mai et le 15 août, en particulier si l'ouverture de la trappe vers les combles reste accessible. Les interventions sous le pont durant cette période devront également être évitées.**
- **Pour tout aménagement, il est conseillé de solliciter l'animateur Natura 2000 du site. Il est recommandé d'exclure toute réalisation de travaux d'aménagement pendant la période allant du 1er mai au 30 septembre. Avant le début des travaux, il est nécessaire de procéder à une vérification préalable afin de s'assurer de l'absence d'individus.**
- **Afin de garantir un maximum de tranquillité pour ce gîte, il est recommandé de fermer l'accès à l'ensemble du cabanon au grand public, notamment pour éviter les nuisances en période estivale.**
- **Si cette fermeture n'est pas réalisée, un aménagement pourrait être nécessaire concernant la trappe reliant le rez-de-chaussée au premier étage. Il est recommandé de mettre en place une grille fixe permettant la circulation libre de l'air (écartement entre les barreaux entre 8 & 14cm à prévoir), tout en sécurisant la tranquillité de la colonie dans la partie supérieure du bâtiment, comme c'est le cas actuellement.**

Remarques :

L'objectif de cette convention est de définir les conditions et les modalités détaillées, telles qu'énoncées dans l'article 3 intitulé "Engagements" (voir convention ci-jointe), aux termes desquelles le propriétaire, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, s'engage à assurer une gestion du cabanon prenant en compte la conservation des populations de chauve-souris présentes.

L'inscription en 2025 de ce gîte historique dans le cadre des « conventions refuges » à chauve-souris, portée par la SFEPM, et mis en application par les opérateurs locaux, s'inscrit dans la continuité du travail réalisé avec l'agence routière Cians/Var depuis de nombreuses années

-OpRefugeCS-sept2019-compresse SFEPM.pdf
Un territoire labellisé Réserve Internationale de Ciel Etoilé

En 2019, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour ont reçu le prestigieux label de Réserve Internationale de Ciel Etoilé. Il s'agit d'une reconnaissance mondiale décernée par l'International Dark Sky Association, avec laquelle sont récompensés les territoires disposant d'une qualité de ciel nocturne remarquable et s'engageant à mener des actions de réduction de la pollution lumineuse, dans un objectif ambitieux en matière de préservation du ciel nocturne au bénéfice des astronomes, des communes, du grand public et de la biodiversité nocturne dont font partie les chauves-souris.



Annexes à la convention Refuge

Convention n° :
Exemplaire n° :
Date de signature :

Le Département des Alpes-Maritimes

M/Mme :

Qualité (s'il y a lieu) :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé » :

La Communauté de Communes Alpes d'Azur :

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé » :

La SFEPM :

Mme : Gabrielle MONTIER

Lu et approuvé

Fonction : Chargée de mission

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé » :

Le Groupe Chiroptères de Provence :

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé » :

Le Parc National du Mercantour

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé » :



Annexes à la convention Refuge « Chambre de tirage - La-Croix-sur-Roudoule »



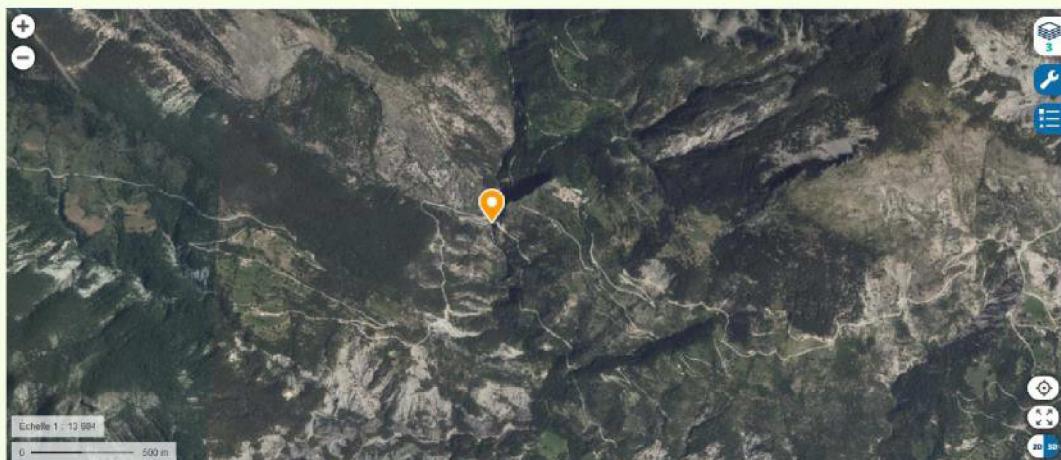
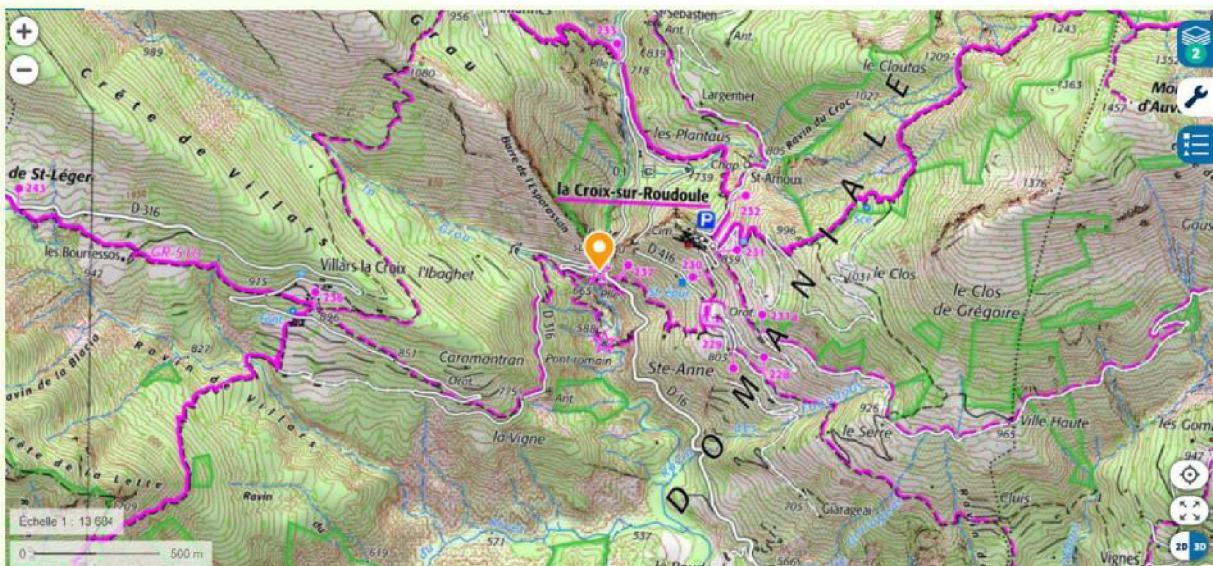
Localisation et périmètre concerné :

Le gîte « Chambre de Tirage – La-Croix-sur-Roudoule » est un espace appartenant à l'Agence routière Cians/Var (département 06). Cette infrastructure technique est principalement destinée à l'installation, à la maintenance et au passage de câbles dans un pont. Il est situé en bordure de la route D316, sur la commune de La-Croix-sur-Roudoule, sur l'axe menant au col de Saint-Léger.

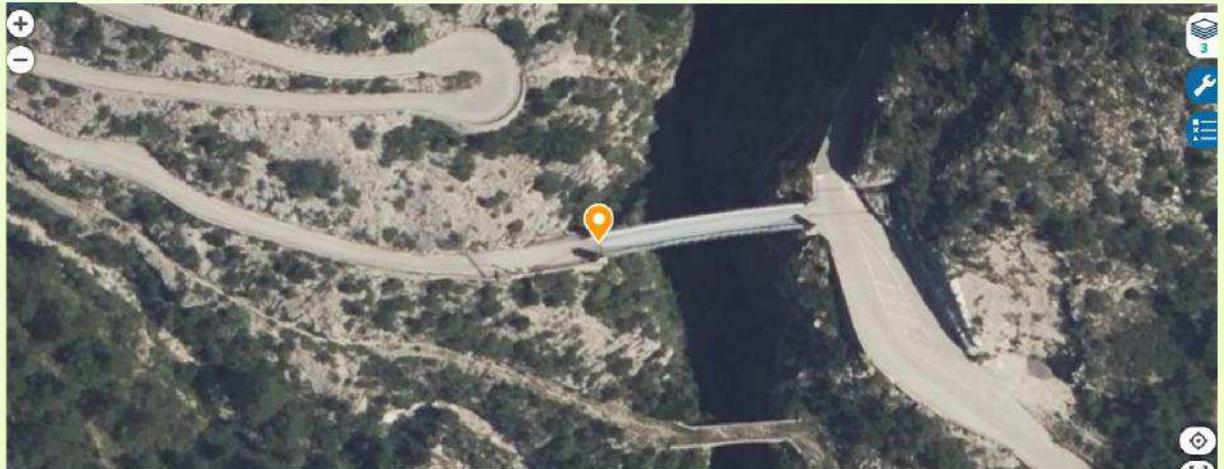
Coordonnées géographique (en Lambert 93) :

X:43.986243, Y : 6.869796

Altitude : 1095 m



Localisation du bâtiment sur l'image aérienne :

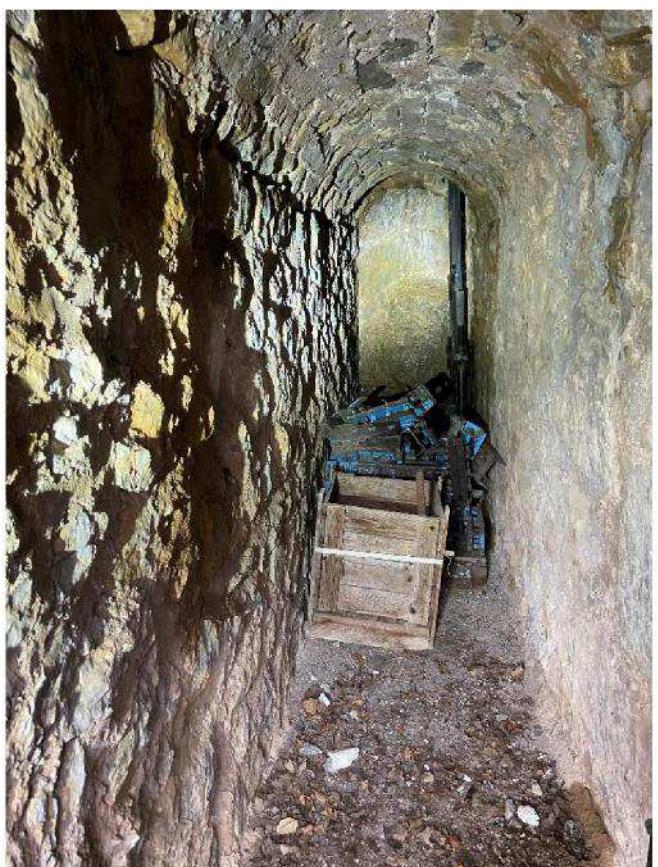
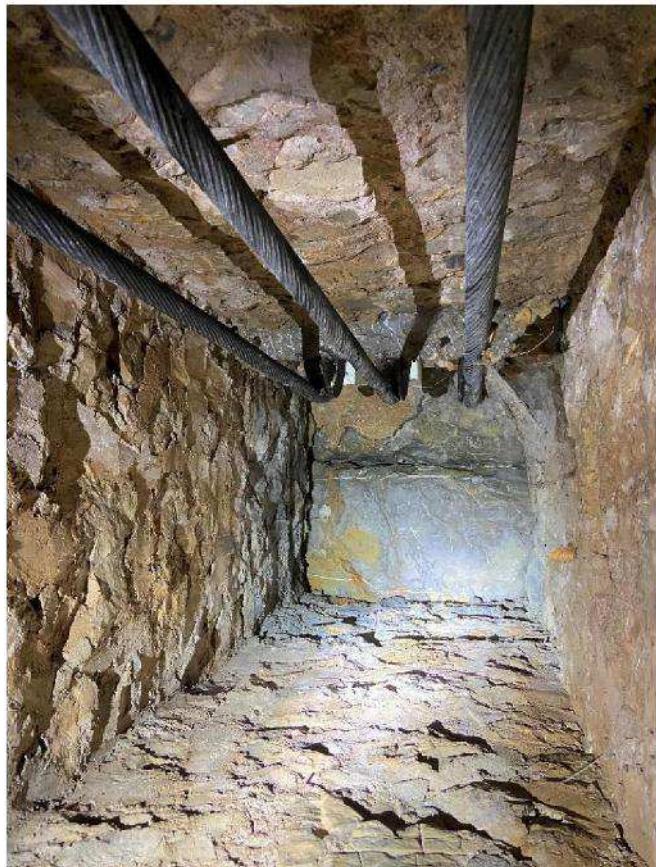
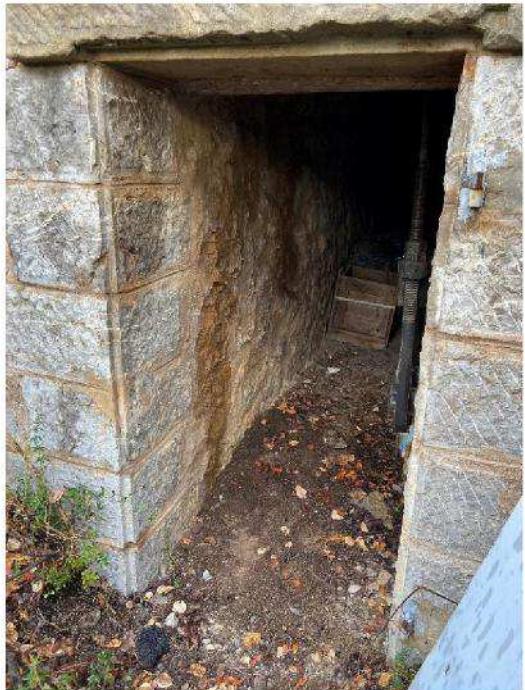


Localisation



Convention refuge 2025 – « Chambre de tirage» à La Croix sur Roudoule

Ouvertures utilisées par les chauves-souris pour aller et venir dans le gîte
(deux sorties, de chaque côté de la route)



Annexes à la convention refuge pour les chauves-souris

Description :

La chambre de tirage abrite une colonie de reproduction de Petits Rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*). Ce gîte est situé sur la commune de La Croix-sur-Roudoule, en contrebas de la route D316. Il se trouve au contact d'un versant abrupt, caractérisé par une végétation typique de la garrigue méditerranéenne.

Une porte en métal, sortie de ses gonds, est posée contre l'entrée du gîte. Les sorties extérieures correspondent aux espaces entre les cordes du pont et le mur de la chambre de tirage. Ces deux ouvertures débouchent à proximité immédiate de la route. Un interstice entre la porte en métal et le mur permet aux chauves-souris d'accéder directement au versant, facilitant leurs allées et venues.

Modalités de suivi de la colonie :

Ce gîte n'appartient à aucun espace naturel protégé, bien qu'il soit situé à la limite du périmètre des sites Natura 2000 gérés par la Communauté de communes Alpes d'Azur et à proximité du périmètre de protection de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis. Cependant, ce gîte n'est pas systématiquement suivi, car il se trouve en dehors du territoire d'intervention de ces zones protégées. Un suivi biannuel pourrait être envisagé par l'animateur Natura 2000 des sites d'Entraunes et de Daluis, dans le cadre du Plan régional d'action des chiroptères (PRAC), coordonné à l'échelle régionale par le Groupe Chiroptères de Provence.

Ce site étant occupé pendant la période de reproduction, le comptage est réalisé entre la fin juin et le début juillet. Cette opération se fait visuellement, avec une seule personne pénétrant dans la chambre de tirage, en utilisant une lumière rouge afin de minimiser les perturbations pour la colonie.

Les menaces potentielles incluent les collisions avec les véhicules ainsi que le dérangement durant les périodes critiques.

Recommandations :

- Éviter de pénétrer à l'intérieur de la chambre de tirage entre le 15 mai et le 15 août. En cas de pénétration avec une colonie présente, cela peut entraîner une mortalité possible d'individus.
- Pour tout aménagement, il est conseillé d'avertir l'animateur du site Natura 2000 Entraunes/Daluis afin de définir la meilleure période pour réaliser cette opération. Il est recommandé d'exclure toute réalisation de travaux d'aménagement pendant la période allant du 1er mai au 1er septembre. Avant le début des travaux, il est nécessaire de procéder à une vérification préalable afin de s'assurer de l'absence d'individus.
- La végétation environnante du site doit être maintenue tant qu'elle ne menace pas la conservation du bâtiment ou la sécurité routière. L'utilisation d'herbicides toxiques pour la faune doit être proscrite.

L'objectif de cette convention est de définir les conditions et les modalités détaillées, telles qu'énoncées dans l'article 3 intitulé "Engagements" (voir convention ci-jointe), aux termes desquelles le propriétaire, le département des Alpes-Maritimes, s'engage à assurer une gestion de cet espace prenant en compte la conservation des populations de chauve-souris présentes.

Le guide technique de l'opération peut être téléchargé sur le site internet de la SFEPM à l'adresse suivante :

<http://sfepm.org/pdf/GuideTechnique-OpRefugeCS-sept2019-compresse-SFEPM.pdf>

Convention refuge 2019 « Eglise d'Entraunes » à Entraunes (06)

Un territoire labellisé Réserve Internationale de Ciel Étoilé



En 2019, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour ont reçu le prestigieux label de Réserve Internationale de Ciel Étoilé. Il s'agit d'une reconnaissance mondiale décernée par l'International Dark Sky Association, avec laquelle sont récompensés les territoires disposant d'une qualité de ciel nocturne remarquable et s'engageant à mener des actions de réduction de la pollution lumineuse, dans un objectif ambitieux en matière de préservation du ciel nocturne au bénéfice des astronomes, des communes, du grand public et de la biodiversité nocturne dont font partie les chauves-souris.



Annexes à la convention Refuge

Convention n° :
Exemplaire n° :
Date de signature :

Le Département des Alpes-Maritimes

M/Mme :

Qualité (s'il y a lieu) :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :

La Communauté de Communes Alpes d'Azur :

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :

La SFEPM :

Mme : Gabrielle MONTIER

Lu et approuvé

Fonction : Chargée de mission

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :

Le Groupe Chiroptères de Provence :

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :

Le Parc National du Mercantour

M/Mme :

Fonction :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé » :



CONVENTION

relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur diverses routes sur la commune de Mougins.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et : La commune de Mougins,

représentée par le Premier Adjoint, Monsieur Christophe ULIVIERI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville sis 72 chemin de l'Horizon, 06250 Mougins et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du

désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

La construction du réseau de l'Éclairage Intensif Routier (E.I.R.) par le Département a débuté en 1933 par la réalisation, en plusieurs étapes, notamment dans les années 1960, 1969 et 1983, des réseaux se développant sur la totalité des communes du littoral et certaines communes du moyen pays.

Dans ce cadre, le Département a assuré jusqu'à ce jour, l'éclairage de routes départementales et de voies communales sur le territoire de la commune de Mougins, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique.

Or, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police du maire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété d'une partie du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la Commune.

Ce transfert porte sur 250 foyers lumineux constitués de portions homogènes concernant les voiries suivantes :

- **RD 809 (chemin du Carimaï)** depuis le giratoire avec le chemin de l'Aubarède (RD809-PR 2+140) jusqu'à la limite de commune avec Le Cannet (PR 0+735) : 76 foyers lumineux.
- **Voie communale (avenue Maréchal Juin)** depuis le N°215 de l'avenue jusqu'au N° 1645 (l'ouvrage de franchissement de l'A8) : 56 foyers lumineux
- **RD 35d (Avenue de la Valmasque)** depuis le giratoire d'Aschheim (RD35d-PR 0) jusqu'à la pénétrante Cannes Grasse (RD35d- PR1) : 66 foyers lumineux-
- **RD 6285** depuis la limite avec la commune de Le Cannet (PR 1+700) jusqu'au giratoire de La Libération (inclus) : 42 foyers lumineux

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le transfert de propriété s'effectuera selon les modalités et dans l'ordre défini ci-après :

- **RD 809 (chemin du Carimaï)** depuis le giratoire avec le chemin de l'Aubarède (RD809-PR 2+140) jusqu'à la limite de commune avec Le Cannet (PR 0+735).
Le Département rétrocède à la Commune, sans contrepartie financière, le réseau d'éclairage public, rénové en 2023, comprenant 76 foyers lumineux et son poste d'alimentation situé au N° 1728 chemin de Carimaï.
- **Voie communale (avenue Maréchal Juin)** depuis le N°215 de l'avenue jusqu'au N° 1645 (l'ouvrage de franchissement de l'A8).
Le Département rétrocède à la Commune, avec une contrepartie financière dont le montant s'élève à 182 000 € HT, le réseau d'éclairage public comprenant 56 foyers lumineux y compris les équipements afférents (armoire située au N°625 de l'avenue, candélabres ...), constitués d'une portion homogène, sur l'avenue Maréchal Juin. Ce réseau n'a fait l'objet d'aucune rénovation. Il sera rétrocédé en l'état.
- **RD 35d (Avenue de la Valmasque)** depuis le giratoire d'Aschheim (RD35d-PR 0) jusqu'à la pénétrante Cannes Grasse (RD35d- PR1) :
Le Département rétrocède à la Commune, après avoir réalisé les travaux ci-après, le réseau d'éclairage public comprenant 66 foyers lumineux et son poste d'alimentation situé N°2, avenue de la Valmasque.
Les travaux concernent :
 - o Enfouissement des quelques portées aériennes
 - o Peinture des mâts
 - o Dépose des 2 candélabres de type projecteurs (situés au N°407 et N°518) et remplacement par des candélabres de même type que ceux en place sur la section.Les travaux ne prévoient pas de changement des autres mâts ni des lanternes.
- **RD 6285** depuis la limite avec la commune de Le Cannet (PR 1+700) jusqu'au giratoire de La Libération (inclus).
Le Département rétrocède à la Commune, après avoir réalisé les travaux ci-après, le réseau d'éclairage public comprenant 42 foyers lumineux et son poste d'alimentation situé N°518 Route du Cannet.
Les travaux concernent :
 - o Peinture des mâts
 - o Remplacement des éventuels mâts corrodés
 - o Changement des lanternes en place par des lanternes en LED

L'ensemble des linéaires concernés est reporté sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU RESEAU DES EIR

La description détaillée des ouvrages figurera dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan de situation des réseaux concernés,
- du plan d'implantation des ouvrages et du poste de distribution électrique,
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre,
- du bilan de consommation énergétique de l'installation.

Ces dossiers seront remis à la Commune :

- dans les 15 jours suivant la notification de la convention pour les éclairages situés sur la RD809,
- lors des opérations de réception conjointes pour l'éclairage de la RD 35d et de la RD6285,
- au moment du versement de la contrepartie financière convenue et objet de l'article 2 de la présente convention pour les éclairages sis sur la voie communale (Avenue Maréchal juin).

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Pour le poste d'éclairage rénové, le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune, entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Pour les postes d'éclairage non rénovés, le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune, entre en vigueur après réception des travaux de rénovation (signature conjointe Commune / Département du procès-verbal de réception des travaux, valant remise d'ouvrage à la Commune).

Pour le poste d'éclairage, situé sur la voie communale, avenue du Maréchal Juin, le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune, entre en vigueur immédiatement après le versement de la contrepartie financière par le Département à la Commune.

ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET REDEVANCE

Le Département transférera à la Commune les abonnements de fourniture électrique alimentant les EIR simultanément au transfert de propriété de chacun des postes. Il appartiendra alors à la Commune d'assumer financièrement la fourniture électrique du réseau d'éclairage rétrocédé.

La redevance correspondante, au titre de la participation de la Commune pour l'éclairage des zones urbaines, ne sera plus due à compter de cette même date. Elle sera cependant due au prorata des mois avant transfert.

ARTICLE 6 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION

A compter de la date de signature de la présente convention ou du PV de réception des travaux de rénovation, la Commune est subrogée au Département dans tous les droits, actions et priviléges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La Commune engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la Commune renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN - REPARATIONS

A compter du transfert de propriété du réseau d'éclairage public, la Commune en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

ARTICLE 8 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

S'agissant de l'éclairage transféré situé sur RD en et hors agglomération, l'occupation du domaine public départemental est autorisé à titre gratuit.

Pour l'entretien des équipements, la commune devra informer le Département de la date de l'intervention, et une autorisation de travaux devra être établie par le Département, ainsi qu'un arrêté de circulation, le cas échéant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnитaires nés de faits survenus avant le transfert de propriété du poste d'éclairage continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure au transfert de propriété du poste d'éclairage seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature et notification par le Département.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Pour la Commune,
(nom+cachet)

Pour le Conseil Départemental,
(nom+cachet)

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

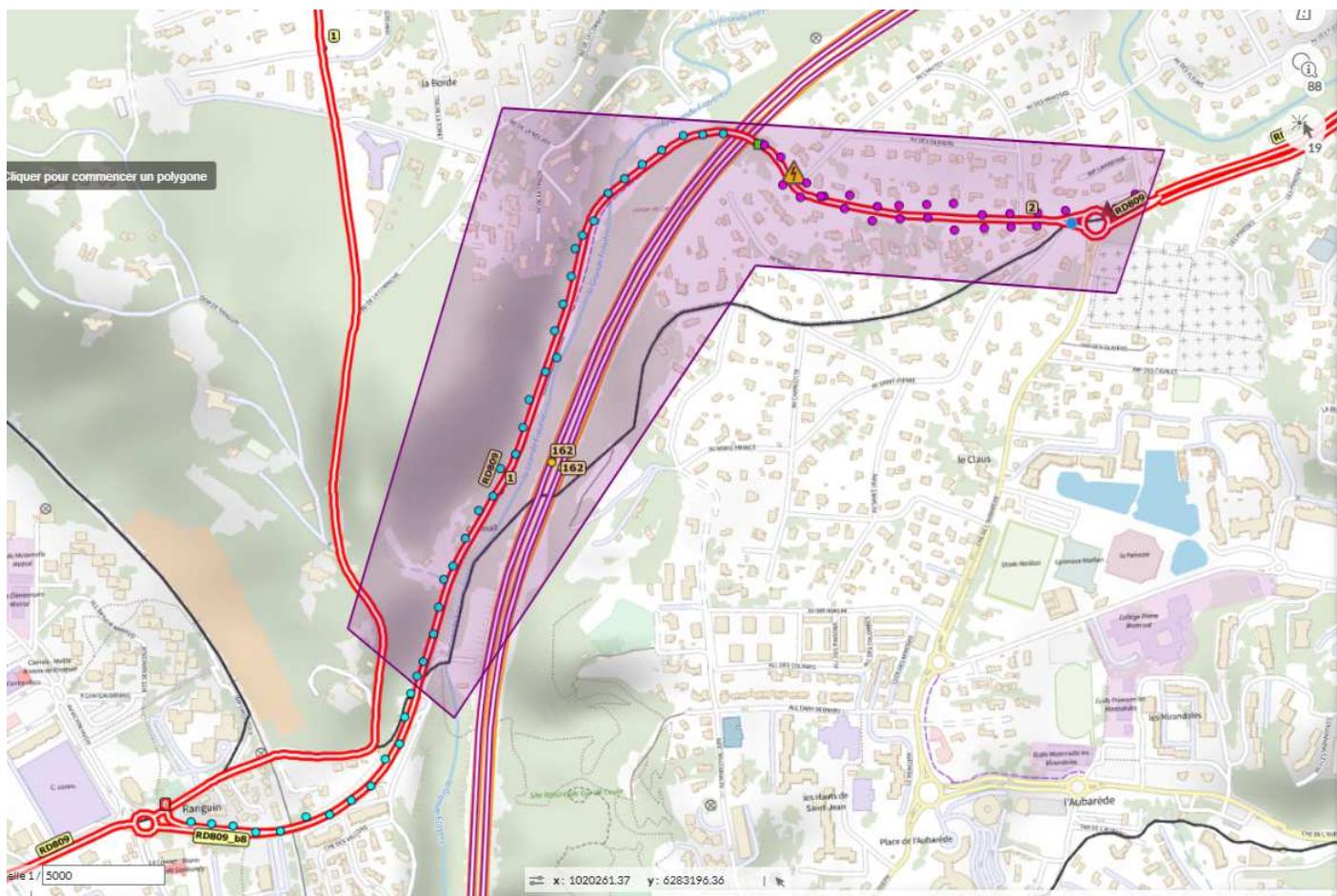
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

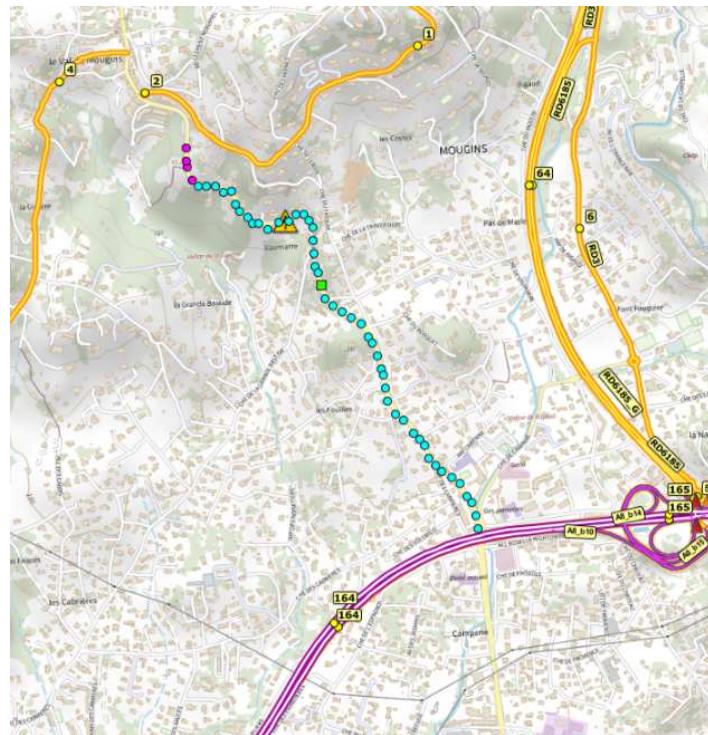
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 – Plan d’implantation des postes d’éclairage

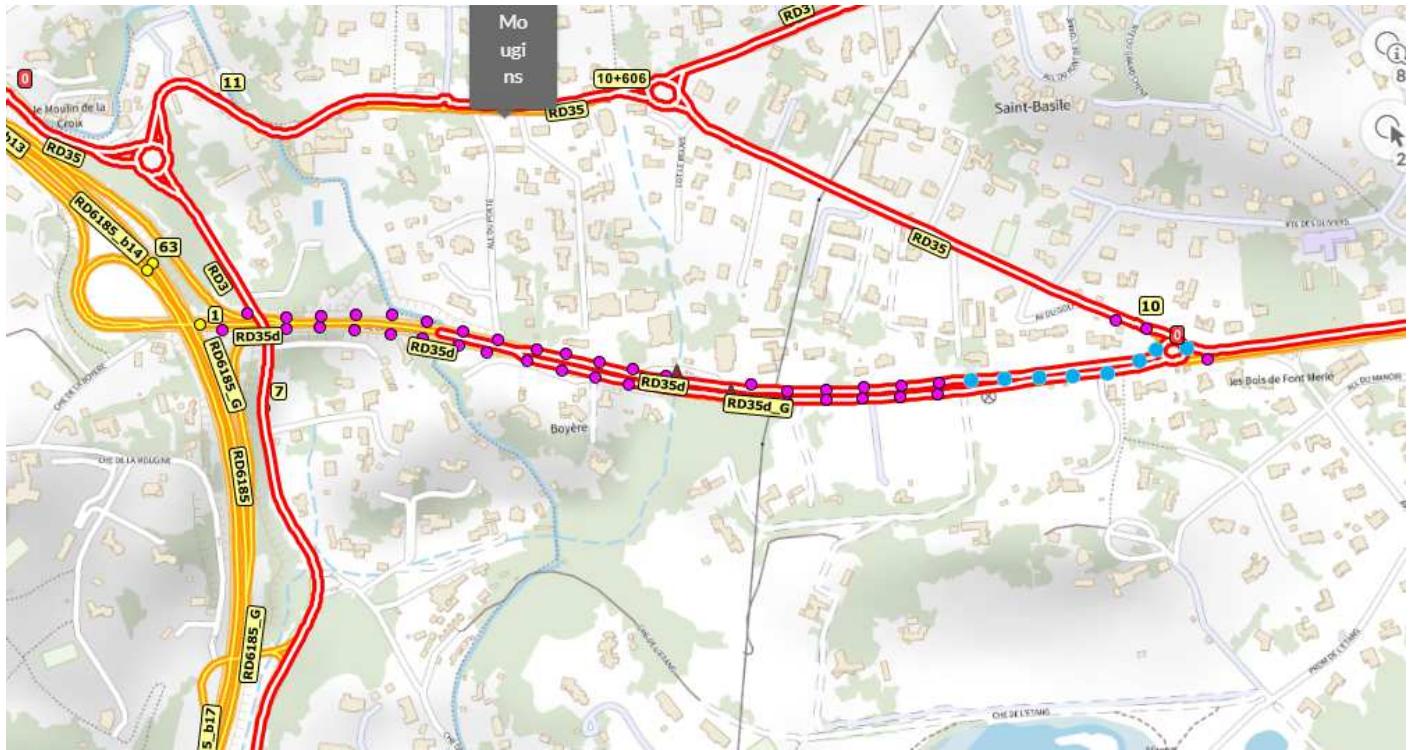
- RD 809 (chemin du Carimaï) depuis le giratoire avec le chemin de l’Aubarède (RD809-PR 2+140) jusqu’à la limite de commune avec Le Cannet (PR 0+735).



- Voie communale (avenue Maréchal Juin) depuis le N°215 de l’avenue jusqu’au N° 1645 (l’ouvrage de franchissement de l’A8)



- **RD 35d (Avenue de la Valmasque)** depuis le giratoire d'Aschheim (RD35d-PR 0) jusqu'à la pénétrante Cannes Grasse (RD35d- PR1)



- RD 6285 depuis la limite avec la commune de Le Cannet (PR 1+700) jusqu'au giratoire de La Libération (inclus)

